

SOMMAIRES

Etudes et Recherches

Analyse des groupements régionaux en Afrique: de l'organisation de l'Union Africaine à l'Union Africaine / Smar Fatima zahra	3
La situation des populations sahraouies de Tindouf face au droit international des réfugiés / Hicham AOUMOU	27
Le droit international à l'épreuve de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire / Rafik NAIMI.....	46
Perspectives du Commerce International: Le Commerce Sud-Sud est ce qu'une alternative au Commerce Nord-Sud ? / CHOUHAIBI Asmaa.....	72

Etudes et Recherches

Analyse des groupements régionaux en Afrique : de l'organisation de l'Union Africaine à l'Union Africaine

Smar Fatima zahra ,

Doctorante à l'Institut des Etudes Africaines

Des observations qui reviennent à une politique immobiliste ont été émises à l'intention de l'OUA. Elle en a pris conscience et passe le témoin, dans la réalisation des penseurs panafricains à l'UA qui a vu le jour au même temps que le siècle. Malgré le manque d'efficacité pour laquelle elle a souvent été dénigrée face à l'immensité des problèmes qui entravent le progrès du continent, l'OUA aura eu le mérite de rechercher des solutions et d'épargner beaucoup de conflits en favorisant le dialogue. Généralement de façon non officielle évidemment mais conformément à la tradition africaine dont le débat coutumier contribue au dialogue et à la concertation secrète, évitant toujours de faire apparaître les conflits et mettre en face les protagonistes sur la place publique¹.

L'organisation des sommets annuels est un succès pour l'OUA, permettent ainsi à ces dirigeants de se réunir et de se parler. On voit encore que c'est la dimension culturelle qui triomphe. Là où l'organisation internationale échoue donc plusieurs domaines de son concept, contrairement à l'organisation panafricaine réussie à être un cadre de référence dans le dialogue détente de compréhension mutuelle sur certains sujets non élucidés, réconciliations et cela va exclusivement de la personnalité africaine², citant ainsi deux proverbes africains pour illustrer ce propos : « Il vaut mieux avaler une aiguille qu'une case que d'être contraint d'avalier un tronc d'arbre sur la place publique » et « Si deux vieillards se battent, c'est qu'ils n'ont pas pris la peine de se parler. » Cette forme de diplomatie secrète et invisible aux médias dont le

¹ De l'OUA à l'UA : une page de l'histoire de l'Afrique est tournée, p : 30-31

² L'OUA : 40 ans d'histoire, <http://m.rfi.fr>

but est de garder l'harmonie et de maintenir l'équilibre du tissu social, donne des résultats concrets et fausse souvent le calcul des experts et les prévisions dangereuses de certaines observations internationales qui prédisent des malheurs du continent.

C'est ainsi que cette fois encore contre toute attente, le traité de l'U.A est adopté et se lance à toute allure. Quelles sont ses principales innovations par rapport à l'OUA ?

Parmi, les innovations qui distinguent l'UA de l'OUA c'est que les dirigeants africains se rendront deux fois par an au lieu d'une. L'objet est de demander au président en exercice de faire à ses pairs un bilan de mi-mandat.

I- De la coopération à l'intégration

Au cœur de l'O.U.A., il existait une seule source d'autorité. *En l'occurrence*, la conférence des chefs d'Etats et des gouvernements avec comme *conséquence*; la coopération limitée aux seuls gouvernements des Etats souverains. Il régnait également la primauté au respect de la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures, pas de dispositions pour envisager une souveraineté commune³.

L'O.U.A n'avait qu'une seule finalité ; à savoir, la lutte collective pour la libération des pays africains du colonialisme et la défense de la souveraineté nationale.

A l'avènement de l'Union Africaine, il existe désormais plusieurs sources d'autorité, telles que ; la conférence de l'union, la cour de justice, et le parlement.

Certes, l'organisation panafricaine respecte l'autorité nationale. Cependant, elle garde toujours le droit d'intervention dans les situations les plus délicates. En outre, il existe des dispositions prévoyant la

³ De l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA) à l'Union Africaine : 50 ans de marche vers l'unité africaine. Site du partenariat Afrique-UE.

suspension des régimes accédant au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels et des dispositions prévoyant la création du mécanisme africain d'évaluation des pairs, dans le cadre du Nepad, ainsi que des dispositions prévoyant le contrôle de la conformité aux décisions dans le cadre de la CSSDCA⁴.

Dans la commission de l'union africaine, l'autorité est *divisée* entre l'exécutive et les pouvoirs propres en matière d'initiative.

Les membres de la commission sont élus et dotés d'un mandat politique pleinement reconnu ; la prise de décision est collégiale ; la commission à ses politiques et une approche communautaire et intergouvernementale⁵.

1- Le commencement de la vraie histoire :

Un siècle après Berlin, C'est peut-être le moment idéal pour que l'Afrique fasse l'histoire au lieu de l'endurer. On a constaté que les indépendances délivrées à tour de rôle aux Etats Africains ont été traîtreusement dévoyées. Il fait donc réagir, d'autant plus que les Etats africains n'ont jamais été contre l'union⁶. Devancer la multiplication des micro-Etats promis à la lutte pour une survie incertaine et à la mendicité chronique⁷.

En effet, la négociation est un rapport de force. Ainsi, la faiblesse des pays africains les empêche d'obtenir des termes de satisfaction. Par exemple « Il y a 10 millions d'habitants à Borkinsa Faso mais le pouvoir

⁴ Ainsi, à l'époque de l'O.U.A, l'exécutive était représenté par l'autorité, qui permet au secrétaire général d'avoir la capacité de prendre des décisions au cours des dernières années. Le Secrétaire général et le Secrétaire généraux adjoints élus, la mise en œuvre des décisions des chefs d'Etats et une approche purement intergouvernementale.

⁵ Acte constitutif de l'Union Africaine ; article 2.

⁶ L'UA, mode d'emploi. Site du RFI. [Http : //m.rfi.fr](http://m.rfi.fr)

⁷ D'après le professeur Ki-Zerbo, les pays africains n'ont pas pris en considération les conditions essentielles pour améliorer le quotidien de leurs populations désemparées. D'ailleurs, si nous insistons sur une négociation bilatérale avec les institutions et les pays de l'extérieur, jamais nous n'aurons des conditions conformes.

d'achat ne représentent que 100 000 ou 150 000 belges ou Français. Donc, ce n'est pas avec ça qu'on va changer la vie. Ce n'est pas impossible. Il faut dire la vérité aux gens et s'entendre entre Africains pour essayer de faire quelque chose. Si la Banque mondiale nous dit « Réalisez l'Union africaine sinon vous n'aurez pas l'aide » j'applaudirai à cette conditionnalité.

De nos jours, l'Afrique constitue (22)% des superficies émergées du globe. Elle compte plus de 800 Millions d'habitants dont les trois quart ont moins de 25ans. Pourtant, il ne s'agit pas d'une pénurie de ressources. Le nouveau secrétaire générale de l'organisation Amara Easy, considère l'Union Africaine comme une chance Ultime pour faire face à tous les défis de la mondialisation⁸.

Les normes et les repères doivent être basés sur des réalités et des valeurs de l'Afrique : Voir dans un premier lieu qui nous sommes. Puis, les intérêts et valeurs : cela, c'est l'identité Africaine qui doit servir de socle, à l'édification d'un programme ou d'un projet de société.

Le professeur Ki-Zerbo dit que « Si on enlève aux pauvres du Borkina, représente 46% à 47% de la population, d'après les documents du ministère des finances et dont 27% à 28% SONT en dessous du seuil de pauvreté, la culture, que va-t-il leur rester ? Ils n'auront pas la vie, ils n'auront pas la raison de vivre. C'est le cas pour la majorité des Etats Africains.

Ainsi donc, il y a des moments où il faut franchir le pas, comme l'a fait l'Europe. L'union Africaine née en Syrte le 3 Mars () en est le fruit.

Cependant, ce n'est pas encore le moment de la fête, car le chemin est encore long, mais l'Union Africaine permettra à coup sûr aux pays africains de constituer un marché, de permettre la libre constitution des

⁸ La Démocratie de l'ONU en Cote d'Ivoire. Du « Machin » de De Gaulle au bras armé de la françafrique. Calixte Baniafouna. Institut de Recherches et d'Etudes Africaines(IREA) l'Harmattan.

biens, des personnes et des idées, d'agir de concert sur les plans politiques, économiques et Militaires sur l'échiquier et de unifier la voix pour que la surdité ne se généralise plus.

2- L'innovation de l'Union Africaine

Déterminé en juin 2000 à Lomé, au Togo, le sommet extraordinaire de l'organisation de l'unité africaine tenu à Syrte le 2 Mars () aura honoré les engagements pris par les dirigeants africains, il y a un an⁹.

Mis à part, la conférence, le conseil exécutif et les comités techniques spécialisés qui existaient déjà dans l'organisation de l'Unité Africaine mais sous une autre appellation, l'innovation de l'Union Africaine¹⁰ aura surtout été :

« Le parlement africain qui a comme but de garantir la participation des peuples africains à l'essor et à l'intégration économique du continent », « La cour de justice l'union », « Les institutions financières, dont une banque centrale africaine ; un fonds ; monétaire africain ; et une banque africaine d'investissement », « Une commission qui assure le secrétariat, composée d'un président, des vices présidents et des commissaires composés par le personnel nécessaire », « Un comité de représentants permanents », et « Un conseil économique social, et culturel ».

II- Bilan de l'Union Africaine

Dans cette partie, on va essayer de dresser un bilan total sur l'action de l'union africaine. A cet égard, nous traiterons en premier lieu de l'action de l'union Africaine pour se pencher ensuite sur ses réalisations et ses difficultés, avant de table sur les perspectives.

1- L'action de l'Union Africaine

⁹ La transformation de l'organisation de l'unité africaine en union africaine. Afrique Relance, vol, 15. Octobre 2001, p : 22.

¹⁰ De l'Organisation de l'Union Africaine à l'Union Africaine, Claude Biao, publié dans les articles « voyages et découvertes » de Claude Biao le 25 avril 2013.

Dans ce volet on traitera quelques aspects sur l'Union Africaine qui éclairera les lignes qui suivent¹¹.

❖ La politique de l'union

Afin de relever ses défis, l'Afrique s'appuie sur l'union Africain, étant un instrument stratégique pour atteindre cet objectif. Elle prend ses forces de plusieurs sources conceptuelles et programmatiques. On cite entre autres :

- La Charte de l'O.U.A. (1963) et les grandes décisions qui ont jalonné l'histoire de l'O.U.A. ;
- Le plan d'action de Lagos (P.A.L) adopté en Avril 1980 par le sommet extraordinaire de l'O.U.A. qui n'a pu connaître un début d'exécution ; la plupart des Etats africains ayant été obligés de s'engager dans des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel ;
- Le Traité d'Abuja adopté en 1961, qui préconise l'intégration économique du continent pour promouvoir le développement ; la mise en place de la communauté économique Africaine sur base des communautés économiques régionales panafricain, de la cour de justice et de l'ECOSOC, la naissance de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La déclaration d'Arusha (1990) sur la participation populaire au développement ;
- La Conférence sur la sécurité, stabilité, développement et coopération en Afrique (CSSDCA 2000) qui a adopté un mémorandum sur la participation de la société civile, sur la transparence et sur les principes d'action dans quatre domaines clés dénommés « Les quatre calebasses » à savoir : Sécurité

¹¹ Acte constitutif de l'Union Africaine.

collective ; Stabilité : Etat de droit de l'homme, démocratie, etc... Développement : Promotion de la coopération et intégration économique ; et coopération : Les Etats membres doivent agir conjointement et collectivement.

· Le NEPAD (2001) qui vise à bâtir un partenariat pour le développement entre divers acteurs de la vie nationale d'une part, être les dirigeants africains et la communauté Internationale de l'autre.

❖ La diplomatie préventive

L'union Africaine a comme objectif d'instituer une société africaine non conflictuelle. Elle était omniprésente dans toutes les régions en crise, et ce depuis l'époque de l'O.U.A¹².

La négociation ainsi que d'autres moyens pacifiques ont toujours été les mots clefs lors des sommets de l'Union Africaine. Cela dans le but d'encourager les états en conflits d'harmoniser leurs points de vue.

Durant les assises du sommet de l'union Africaine tenu à Addis-Abeba, le nouveau secrétaire général de l'O.N.U. Ban KI-MOON qui a rehaussé de sa présence ; a appelé le président Soudanais Omar EL-BECHIR à appliquer ses promesses sur le Darfour et souhaité qu'une force hybride O.N.U-U.A soit déployé dans cette région de l'Ouest du Soudan¹³.

¹² L'organisation panafricaine a toujours joué le rôle du pompier en Afrique. Cela se fait par l'envoi des émissaires de l'union africaine dans l'espoir d'apaiser les hautes tensions entre belligérants. Cette diplomatie préventive de l'union Africaine est une coopération *qui a pour but* le maintien conservatoire, non coercitive menées sur base d'un consensus dès qu'un conflit mineur est cerné. Cela se caractérise ainsi par l'envoi des missions de maintien de la paix si besoin il y a.

¹³ <http://www.french.xinhuanet.com/french> du 28 janvier 2008.

Maintes décisions et déclarations qu'ont comme le renforcement de la coopération et l'intégration régionales et sous-régionales, ont été également prises par l'union Africaine pour dissuader toute velléité belliqueuse entre pays d'Afrique¹⁴.

2- Les réalisations de l'Union Africaine

A ce niveau on va essayer de mettre l'accent sur les aspects positifs de l'Union Africaine. Il en existe plusieurs, mais on va se contenter d'étudier trois à savoir : La médiation des conflits, les missions de maintien de la paix ainsi que la coopération avec l'extérieure¹⁵.

❖ La médiation des conflits :

A ce propos, l'action de l'union Africaine a donné des résultats intéressants dans le domaine politique grâce à l'élaboration des législations fortes ainsi que des structures coriaces dans la perspective de la réalisation de ses objectifs.

À partir de le 21 mai 2001, date de l'entrée en vigueur de l'union Africaine ; cette dernière *embrasse* en son sein 53 Etats membres. Ce nombre sera revu à la hausse, osons le croire, car il est des territoires africains qui sont encore sous *la houlette* des puissances occidentales. Parmi ces territoires nous pouvons citer : Les îles Chagos (Royaume-Uni) ; L'île Sainte Hélène (Base Militaire de Diego Garcia (Royaume Uni) ; Les îles canaries (Espagne) ; Les îles Madères (Portugal) ; Les Açores (Portugal) ; La Réunion (France) ; Mayotte (France) ; Ceuta et Melilla (Espagne).

¹⁴ La France en Ethiopie et auprès de l'UA, site de l'ambassade de France à Addis Abeba.

¹⁵ Union Africaine : rôle, influence et limite de l'organisation par africaine, à l'heure de son sommet. Thierry Gorcim, Eric Laurent. Site de France culture.

Il est aussi indispensable que le Maroc, membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui s'est retiré en 1984 à la suite de l'admission de la république Arabe Sahraouie Démocratique, rejoigne l'union Africaine.

En ce qui concerne les efforts de l'Union Africaine pour la résolution des conflits. Il est utile de rappeler la multiplicité des conflits entre les Etats membres de l'Union Africaine, notamment, les guerres civiles qui ne cessent de déchirer l'union souhaitée. A cet égard, l'Union Africain ne se lasse pas, orchestrée par sa recherche passionnée de la paix à travers la négociation et d'autres moyens pacifique, elle fait de son mieux pour résoudre les problèmes africains¹⁶.

C'est le conseil de paix et de sécurité de l'union Africaine qui *se charge* des questions relatives à la résolution des conflits qui *divisent* le continent noir. Elle est installée depuis 2004 et est composé de 15 Etats membres nommés pour un mandat (10 pour 2 ans, 5 pour 3 ans) et choisis selon une répartition géographique. Il a comme mandat :

- La prévention des conflits et la médiation par Le groupe des sages, composé de cinq personnalités éminentes ;
- Moyen de prévention et de planification, un système continental d'alerte rapide et un comité d'Etat-major ;
- Moyens de gestion des crises. Une force Africaine en entente, constituée de capacités des brigades régionales, à mettre en place d'ici 2010. Une feuille de route a été adoptée en mars 2005. dans ce cadre, cinq ateliers techniques sont programmés. Il existe aussi depuis le 13-14

¹⁶ Ces efforts de résolution des conflits sont réalisés dans le cadre de l'envoi des émissaires de l'union Africaine (L'exemple de l'envoi de KOFI ANNAN au Kenya) et de maintien de la paix là où la situation est préoccupante.

octobre 2004, un centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) basé à Alger¹⁷.

- La médiation Ethiopie-Erythrée qui a abouti aux accords d'Alger de décembre 2000 et à la décision de la commission d'arbitrage rendue à la Haye en Avril 2002 ;
- Aux Comores, l'accord du 20 décembre 2003 (Rôle de l'O.I.F) ;
- Le règlement de la crise en Cote d'Ivoire, notamment avec la médiation qui a été confiée au président Mbéki fin 2004 ;
- La présidence Nigériane (2005) a conduit avec ténacité les négociations politiques pour un règlement de la crise du Darfour ;
- De même, les élections présidentielles en Guinée Bissau, la transition en Mauritanie, ont fait l'objet de la mission et d'un suivi^(*).

❖ Les Missions de Maintien de la Paix

Le conseil de paix et de sécurité est déjà présent sur certains conflits : Premier envoi d'une force africaine au Burundi avant le passage *sous-casque* bleus, actuel déploiement au Darfour d'une importante mission d'observation du cessez-le-feu de l'union Africaine. Avec l'African Mission In Soudan (A.M.I.S.), volonté de s'impliquer dans le désarmement des F.D.L.R. dans l'Est de la R.D.C. ou via l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en Somalie¹⁹

Jamais l'union Africaine n'a joué un rôle aussi important qu'en 2007 dans la résolution des conflits africains qui défient la volonté collective de la communauté internationale²⁰.

¹⁷ Plan stratégique de la commission de l'union africaine, op ;cit p :21.

¹⁹ Idem

²⁰ Plan stratégique de la commission de l'union africaine, op cit p :20

Afin de montrer de plus en plus les missions de maintien de la paix de l'Union Africain on a décidé de mettre le projecteur sur le cas du SOUDAN.

Au Darfour Soudanais, la force africaine de maintien de la paix (AMIS) est déployée depuis 2004 dans une région en proie à une guerre civile commencée en 2003 et qui compte 200.000 morts, pour protéger les populations civiles malgré un important défi de financement et de soutien logistique, sans mentionner ses initiatives perpétuelles pour ramener les parties prenantes à la crise aux négociations, en vue d'un règlement à l'amiable.

L'AMIS compte 7000 hommes, venus d'une vingtaine de pays, essentiellement du Nigeria, du Rwanda, du Sénégal et de l'Afrique du Sud. Mais elle n'arrive pas elle n'arrive pas à contenir la violence car mal équipée et sous financés. La communauté Internationale tente de convaincre Khartoum d'accepter une force de l'ONU pour prendre la relève de l'AMIS, ce que Khartoum a jusque là refusé.

❖ La Coopération avec l'Extérieur

Consciente du rôle important du partenariat, surtout avec des partenaires de taille tels que le G8, la Chine, la France, l'Union Européenne (U.E), les Nations Unies,... L'Union Africaine n'a pas hésité de collaborer avec ces agents extérieurs afin de réaliser certains de ses objectifs principaux.

- L'Union Africaine et le G8

La relation U.A-G8 se caractérise par une demande permanente de soutien des pays les plus industrialisés au pays pauvres d'Afrique pour soit soutenir les opérations de maintien de la paix ou d'apporter de l'aide humanitaires dans de régions en crises, ou encore financer les plans de développement pour l'Afrique.

Le G8 a annoncé le vendredi 08 juin 2007, qu'il dégagerait 60 milliards de dollars pour combattre, en priorité sur le continent Africain, le SIDA, la tuberculose et la malaria²¹

- L'Union Africaine et la chaîne

Depuis plus *de 10ans*, les spécialistes des questions de développement et d'autres *penseurs* se réfèrent régulièrement aux dragons d'Asie du Sud-est pour critiquer le refus du continent à se développer.

Ces critiques sont objectives et bien fondées. Chaque observateur qui s'intéresse au continent noir se pose la question et fait la comparaison entre ces pays d'Asie qu'avaient dans les années soixante le même niveau de développement que certains Etats africains. Cette comparaison s'avère parfois exagérée. Mais il faut reconnaître que ces pays ont démontré que le sous-développement n'est pas une fatalité.

La chine est considérée comme un véritable exemple à suivre²². C'est un pays qu'a fait de la volonté politique, le travail et le patriotisme ; une devise pour le développement. On peut dire que c'est la formule magique de ce géant dont la foudroyante croissance économique est admirée ou jalousée à travers le monde que l'Afrique l'Afrique entend bâtir un partenariat stratégique de coopération et d'amitié²³.

Si aucun modèle de développement n'est mécaniquement transplantable (chaque région du monde ayant ses propres valeurs et coutumes), les dirigeants africains se réfèrent de plus en plus volontiers à l'exemple Chinois. Le modèle Chinois de développement a été une fois de plus largement loué à l'occasion de la troisième conférence du forum de coopération Chine-Afrique qui s'est tenue à Pékin, signe évidant de l'importance que les dirigeants du continent attachent désormais à la coopération avec Pékin : le niveau de

²¹ GBADAMASS, F, « Panafricanisme développement » in EDITO du vendredi 8 juin 2007, voir www.edito.com

²² Sn, « la coopération Chine-Afrique » in l'essor n° 15823 du 6 novembre 2006. Voir lemali.fr

²³ L'Union Africaine, mode d'emploi. Site du RFI. <http://m.rfi.fr>

la participation. Ils étaient plus d'une quarantaine des chefs d'Etats et des gouvernements à prendre part à la rencontre, plus que souvent lors des sommets de l'Union Africaine²⁴

- L'Union Africaine et la France :

La coopération entre la France et l'Afrique s'offre comme un atout substantiel pour le continent noir. Cette coopération se déroule à travers quatre canaux à savoir ; *Dans le système des Nations Unies et la résolution des crises ; Dans le cadre de l'union Européenne en matière de paix et de sécurité ainsi que dans le domaine du développement ; Dans le cadre du G8 et ; et a titre Bilatéral*²⁵

- L'Union Africaine et L'Union Européenne

L'Europe et l'Afrique entretiennent des relations qui se vivent à travers trois canaux. On a d'abord les relations bilatérales que certains Etats membres de l'U.E cultivent avec leurs anciennes colonies ; ensuite, les accords de coopération au développement ou de coopération commerciale entre l'U.E et les Etats africains ; enfin, plus récemment, s'est développé un lien entre l'U.E et les Organisations régionales et sous-régionales Africaines. Dès lors, envisager la politique Européenne en Afrique revient à distinguer entre ces différents niveaux qui se télescopent ou se renforcent sur le financement des opérations de maintien de la paix.

En terme prospectif, ce tour d'horizon non exhaustif peut se clore par l'évocation de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique d'un montant de 250 millions d'Euros mis à la disposition de l'union Africaine par l'Union Européenne. Elle doit permettre le financement des opérations de maintien de la paix, organisées par l'U.A elle-même ou par les organisations sous régionales.

²⁴ Sn, « la coopération chine-Afrique » in l'essor n° 15823 du 6 novembre 2006. Voir lemali.fr.

²⁵ Plan stratégique de la commission de l'Union Africaine, mai 2004, mis à jour le 04/10/2006

Cette facilité résulte d'un dialogue politique et permanent entre l'U.E et l'U.A. Elle renforce la capacité de s'approprier de la gestion de ses crises et vient en renfort des nombreuses initiatives prises par la communauté internationale pour désarmer et réintégrer les multiples acteurs de guerres et pour réhabiliter l'Etat africain gangrené par la mauvaise gouvernance, l'absence de démocratie et la rupture du contrat social.

Tout ce qui précède justifie à suffisance la relation Europe-Afrique qui s'est manifestée par le dernier sommet Europe-Afrique de Lisbonne sur les accords de partenariat économiques (les fameux APE) que voulait imposer à l'Afrique, les Européens.

Au sujet des APE, il sied d'opiner avec Abdoulaye WADE que la commission de l'U.E a pressé les Etats Africains de signer, avant le 31 décembre 2007, de nouveaux accords de partenariat économique. Ce nouvel instrument de coopération multilatérale est censé prendre le relais des accords de Cotonou qui depuis sept ans, accordaient aux quarante six Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les ACP), un régime dérogatoire au principe de libre échange et des préférences commerciales unilatérales.

En absence de signature de ces nouveaux accords, ce serait le vide entre l'U.E et l'Afrique. Cette perspective et doublement catastrophique car, le dispositif qui sert de base à l'aide Européenne, disparaît avec les accords de Cotonou²⁶.

Des subtiles controverses sur les Ape-Apd ont remis en cause la traditionnelle relation Europe-Afrique qui était beaucoup plus caractérisées par le paternalisme.

- L'union Africaine et les Nations Unies

²⁶ WADE,A, « coopération Afrique-Europe : contre les Ape je propose les Apd » in Le Monde. Le quotidien du lundi 13 novembre 2001.

La coopération entre l'Union Africaine et les Nations Unies se déroule en général par l'intermédiaire des institutions spécialisées des Nations Unies. L'O.N.U intervient aussi dans le cadre du maintien de la paix en Afrique par des missions qu'elle envoie dans des régions en crise. Cette intervention se fait généralement à la demande de l'U.A qui, faute de moyens, se trouve obligée de passer le relais à l'O.N.U²⁷

Les différentes missions des Nations Unies en Afrique ou des missions conjointes UN/ONU contribuent au retour de la paix. C'est le cas de la MONUC en République Démocratique du Congo, ou d'UN/AMIS.

Ayant traité les réalisations de l'Union Africaine, il s'avère judicieux d'étudier à présent les lacunes de l'organisation panafricaine.

3- Lacunes et difficultés rencontrés

L'Union Africaine, « lueur d'espoir des africains », semble être perdu dans le dédale qui risque de ralentir son action. Pour mieux cerner cette problématique, nous allons étudier trois lacunes qui empêchent le développement de l'Afrique à savoir ; les conflits armés, les différends de leadership ainsi que la problématique des financements de l'Union Africaine.

- Les conflits armés

Alors que le développement est un processus long et endogène, l'Afrique est le continent des conflits, de l'urgence et des tsunamis silencieux. Les questions de sécurité sont devenues prioritaires. La sécurité est l'état d'un sujet (individuel et collectif) qui s'estime non menacé ou dispose de capacités de réponses face à des dangers réels ou anticipés. Elle est un bien public mal assuré du fait de la faiblesse, voire de la disparition des forces de police, d'armées et de justice garantissant le respect des droits civils et politiques. L'insécurité prend des formes multiples, dont les plus extrêmes sont les conflits armés. Ceux-ci diffèrent

²⁷ FALA,M, union africaine quatre ans après : problèmes et perspectives, TFC en RI, UNILU,F,S,S,P,A.

selon leur intensité, leur durée et leur extension territoriale. Ils peuvent être infranationaux, internationaux ou régionaux²⁸.

L'Afrique est devenue le continent où le nombre de victimes du fait des conflits armés est le plus élevé au monde, même si on note un certain recul de la conflictualité.

Depuis 1990, 19 conflits majeurs africains ont été localisés dans 17 pays, dont un seul « classique », c'est-à-dire opposant deux États (Éthiopie-Érythrée). La baisse du nombre des conflits majeurs en Afrique entre 1990 et 1997 a fait place à une reprise entre 1998 et 2000 (11 conflits par an), puis à une réduction depuis 2001 (cinq conflits par an en moyenne). En 2006, le spectre des conflits continue de hanter la République démocratique du Congo (RDC), la Côte d'Ivoire, la Somalie, l'Érythrée et l'Éthiopie ainsi que le Darfour, avec une extension au Tchad voisin. S'expliquant largement par le sous-développement et par l'exclusion, les conflits sont, à leur tour, des facteurs d'insécurité et de sous-développement traduisant l'existence de cercles vicieux et de trappes à sous-développement et à conflits²⁹.

Certains conflits sont à la fois gouvernementaux et territoriaux (à l'image du Soudan en 2004).

Selon plusieurs auteurs, aux conflits idéologiques des anciennes guerres fondées sur des doléances auraient succédé des conflits davantage prédateurs et captateurs de rentes ayant une dimension ethnique (Collier, Hoeffler, 2000). Cette thèse de la nouveauté des conflits armés et du rôle des facteurs économiques est controversée (Ballantine, Sherman, 2003 ; Kalivas, 2001 ; Marchal et Messiant, 2002). Elle aurait le tort à la fois d'agréger des conflits de natures différentes et de penser la rupture alors qu'il y aurait continuité historique.

²⁸ L'Union Africaine : fondements, organes, programmes et actions. Guy Mvell, l'harmattan 2007, p : 127-128.

²⁹ Historique de l'Union Africaine et ces aspirations. www.ammafricaworld.net

Les conflits armés sont des catastrophes anthropiques. Il y a risque systémique dans la mesure où il y a interdépendances entre facteurs pluriels, où les réponses des agents conduisent à accroître la crise à un niveau collectif et où les régulations sont défaillantes. En outre, les phénomènes peuvent faire tâche d'huile à une échelle infranationale ou transfrontalière³⁰.

Ce risque systémique résulte de la combinaison de quatre facteurs ; Le premier est *Structurel*,

De sous-développements, caractérisés par la vulnérabilité et par l'exposition au risque des populations ayant une faible résilience du fait d'une insuffisance de disponibilité, de défaillances de marchés, d'absence de droits et de capacités ou de dysfonctionnement dans l'allocation des ressources. Quant au deuxième, il concerne, Les Chocs conjoncturels, exogènes ou endogènes Liés à des événements subits et subis conduisant à une forte perturbation du système et à une propagation non régulée. Puis vient, le facteur Institutionnel et politique, Caractérisé par des absences ou des défauts de prévention (cellule de veille, systèmes d'alerte) et de régulation, par une instrumentalisation (des jeunes sans emploi, du religieux ou de l'ethnicité)³¹. Enfin, Informationnel, qui met l'accent sur crise paroxystique répond toujours à une défaillance de l'information et à de la propagande portée par les pouvoirs et les medias.

Ainsi donc, on peut estimer que l'Afrique connaît une baisse de la conflictualité depuis le début du XXI^e siècle, mais elle demeure le continent où le nombre de victimes, du fait des conflits armés, est le plus élevé. Dans un contexte de mondialisation et de fin de la guerre froide, les conflits armés ont changé de nature. Il y a débat pour savoir quel rôle jouent les facteurs économiques à côté d'autres déterminants, quelles sont les conséquences économiques des conflits et comment prévenir les conflits et en gérer les sorties. Dans

³⁰ Idem.

³¹ Les enjeux de l'Union Africaine, mémoire on line, Adingra Prince-Florent Menzan , cote d'ivoire

cette partie on a essayé d'analyser l'interdépendance entre les trappes à conflits, l'insécurité et les trappes à sous-développement³².

- La pénurie des ressources financières

La structure coriace de l'Union Africaine est censée être un vrai levier du développement du continent. Malheureusement, elle constitue encore un créneau de la vulnérabilité sociale et économique qui s'exprime par la carence des capitaux nécessaire à la réalisation des objectifs.

Parmi les causes de la faiblesse économique de l'Union Africaine, on trouve le manque de paiement des cotisations des Etats membres de l'organisation. Cette désolante situation gèle malheureusement le fonctionnement de cette organisation et retarde de décollage du continent.

Pour son décollage du NEPAD, il faut au moins 22 milliards de dollars Américains mais, faute des moyens, ce programme socio-économique du continent n'est pas toujours lancé. Un autre problème est le départ des initiateurs du Nepad (OBASANJO du Nigeria) ainsi que la fin du mandat des présidents MBECKI et WADE risque de faire resurgir la crainte de voir ces pères fondateurs, emmené avec eux, ce vaste projet.

- Différends de leadership

Le leadership peut se définir par la relation dans laquelle une personne (le chef) influence d'autres personnes (les subordonnées) pour qu'elles travaillent ensemble et de plein gré à des tâches liées les unes des autres afin d'atteindre les objectifs souhaités, par le chef et par le groupe³³.

Il peut également se définir comme la capacité de convaincre les autres gens à suivre les objectifs poursuivis avec enthousiasme, ce qui exige une poussée individuelle.

³² L'Union Africaine : création, objectifs et principes. Publié le 1^{er} Novembre 2012 sur www.ammafricaworld.net

³³ (MUKENDI, M, Notes du cours de fonction de commandement, I.S.E.S, L2 ISGEA, 1993-1994.

Au sein des organisations internationales, la question de leadership pose problème en vertu du principe d'égalité souveraine entre Etats (Un Etat, une voix). Dans certaines organisations internationales, cette règle est tempérée par une autre « La proportionnalité » qui, tout en admettant la représentation égale, ne fait pas obstacle à ce que le nombre des voix de chaque membre varie selon sa capacité de participation au budget de l'organisation. (Exemple de la Banque Mondiale). Dans ce cas, on parle de vote pondéré³⁴.

Dans le système de l'O.U.A., pour remédier aux conflits de leadership, la constitution envisageait que chaque Etat était déterminé en fonction d'un barème établi. Aucun Etat ne pouvait participer à plus de 10% du budget annuel de l'organisation. Cette mesure évitait la suprématie d'un Etat membre qui pourrait se fonder sur sa participation influente au budget.

Dans le cadre de l'Union Africaine, plusieurs chefs d'Etats et des gouvernements se disputent la place de leader au sein de l'organisation panafricaine. Cette place est réclamée par au moins cinq Etats³⁵ qui payent régulièrement les cotisations, soit 75% du budget de l'Union Africaine et le Sénégal.

Cette question de leadership crée une divergence des points de vue sur la marche à suivre « Afrique politique ou Afrique Economie ». Et, cette situation retarde le décollage de l'Union Africaine qui se veut porteuse des solutions.

4- Perspectives de l'Union Africaine

A la lumière de ce qu'on a vu précédemment, on déduit que l'Union Africaine souffre de plusieurs maux. C'est en vertu de cela que nous allons proposer des portes de sorties afin de remettre le train africain sur les bons rails.

³⁴ LUNDA, B, Op Cit p : 78.

³⁵ Ces cinq Etats sont : l'Egypte, la Libye, le Nigeria, l'Afrique du Sud et l'Algérie.

❖ Les perspectives sur les questions prioritaires

Dans ce volet, on s'intéressera à une projection des perspectives sur certaines questions africaines qui font couler beaucoup d'encre et de salive. Il s'agit des fameux APE, de la question des Etats-Unis d'Afrique ainsi que les questions humanitaires et le Sida.

A cet égard on mettra le projecteur sur certaines questions qui tiennent en haleine plusieurs observateurs du continent noir. Il s'agit des fameux APE, de la question des Etats-Unis d'Afrique ainsi que les questions humanitaires et le Sida³⁶.

Maintes sont qui croient que l'idée des Etats-Unis est une invention de Mouammar El Kadhafi. Or, l'idée est EN principe le fruit du panafricanisme dominée par la pensée de retournée en Afrique (idée Messianique des esclaves) qui a eu comme corollaire la création du Liberia et de la Sierra Leone.

Jaloux de leur souveraineté et de leurs indépendances nouvellement acquises, cette idée du panafricanisme connaîtra plusieurs interprétations dans son application.

Trois courants ou tendances se sont développés dirigés par Kwamé N'Krumah (Courant radical), Félix Houphouët Boigny (Courant du continentalisme) et la conception de Léopold Sédar Senghor.

Ils pensaient respectivement ; passer à l'unité du continent (1^{er} courant), Refuser cette idée en vertu des disparités et dissemblances des peuples d'Afrique (2^e courant) et créer des regroupements régionaux pouvant aboutir à la création des Etats unis d'Afrique. Cette dernière approche a été soutenue par les dirigeants Africains et a abouti à la création de l'O.U.A.³⁷

³⁶ L'Afrique, mythes et réalités d'un continent. Rémy Bazenguissa et Bernard Nantet ; Collection « Documents », p : 183.

³⁷ MENZAN, A.F., Op.Cit

C'est au sommet d'Accra (juin 2007) que le guide de la révolution Libyenne Mouammar Kadhafi a relancé la question des Etats-Unis d'Afrique. Il soutenait et défendait l'idée d'un gouvernement africain comprenant une quinzaine des portefeuilles, dont la défense ; les affaires étrangères et le commerce extérieur.

Le Sénégal, le mali et le Burkina Faso ont d'ores et déjà inscrits dans leurs constitutions respectives, la possibilité d'opérer des cessions de souverainetés au profit de l'Union Africaine³⁸ alors que d'autres par contre plaident par une approche gradualiste, basée en premier lieu sur le développement des CERS (Afrique du sud, Nigeria,...)

Eu Tenant compte de tout ce qui précède, nous estimons que l'idée de la création des Etats-Unis d'Afrique est à placer dans la perspective considérant la situation politique, économique et sociale du continent africain.

L'Afrique dispose d'énorme richesse hydraulique, et forestière. Cependant, il ne contribue qu'à 3.5% du commerce international. Il est donc préalable qu'une prise de conscience des dirigeants africains précède toute union des états qui posent encore certaines questions relatives notamment à la nature de cet état à créer³⁹.

L'Union Africaine vient d'ajouter trois idées nouvelles qui veulent que l'Afrique entre dans la mondialisation ; la participation des hommes, femmes, jeunes (société civile) et le droit d'ingérence humanitaire. Cette idée se met en lumière l'envie l'Union Africaine de réaliser l'intégration économique du continent censée relever le niveau de vie des peuples d'Afrique.

³⁸ GOMEZ,V ET FIDIEK,E.

³⁹ L'Afrique, terre d'espérance ? Amouzouvi Maurice Akakpo et Ibrahima Baba Kaké, avant propos « l'Afrique, mythes et réalités » p :11-12.

En fonction de perspectives, il est primordial que l'Afrique passe préalablement à l'intégration qui doit être effectuée nécessairement au niveau des états, des sous régions, des régions, entre les régions et enfin au niveau de l'Union Africaine.

L'attient de cet objectif, permettra donc, de doter à l'Union Africaine des moyens nécessaire susceptible de faire évoluer l'Afrique jusqu'à l'unité politique telle que souhaité Maamar el Gueddafi.

Quant aux Accords de Partenariat Economique (APE), le dernier sommet Europe Afrique tenu à Lisbonne le 6 décembre dernier, la question des APE a provoqué des polémiques entre l'Afrique et l'Europe. Ces nouveaux accords remplaceraient les accords de Cotonou ; dispositif qui serait à la base de l'aide Européen avec comme objectif, l'augmentation des exportations de l'Afrique vers l'Europe. Cet objectif a été malheureusement inversé à l'ordre de 6,5% au profit de l'Europe.

Conclusion

Les pays Africains ; avec comme Leader, Abdoulaye WADE du Sénégal, ont refusé les APE pour plusieurs raisons. Par ces APE, l'Europe veut changer de partenaire. De l'Union Africaine, elle veut traiter distinctement avec chacune des cinq régions (la désintégration au lieu du renforcement de l'Union Africaine). Ensuite ces APE prétendent démanteler les protections tarifaires et instaurer une parfaite égalité de compétition entre des économies Européennes et Africaines totalement asymétriques alors que els Etats Africains tirent leurs recettes des droits de douane.

En termes de perspectives, il est urgent que l'alliance Europe/Afrique envisage une autre alternative pour relever le niveau économique du continent.

La proposition du Président WADE sur les accords de partenariat au développement (APD) qui englobent et dépassent le cadre strictement commercial, semble être une porte de sortie juste et équitable.

Certains analystes pensent que le monde sera dominé par un Quatuor USA-Brésil-Chine-Inde en excluant l'Europe. Un tandem Europe-Afrique pourrait faire mentir cette prévision. Selon les prospections, l'Europe, avec ses faiblesses en terme de compétitive et de déficit démographique, aura besoin de 20 millions d'immigrants et, l'Afrique présente des déséquilibres structurels liés à la nature même de son économie. Le tandem Europe-Afrique peut aboutir à une alliance stratégique, mettant en commun la science, la technologie, le savoir faire, les capacités financières de l'Europe, le potentiel humain et les immenses ressources de l'Afrique.

Ces APD résoudraient les problèmes comme l'immigration clandestine massive des noirs vers l'Europe car, ces africains trouveront des emplois chez eux et ne seront plus obligés d'affronter les eaux à leurs risques et péril suite à des économies dissymétriques.

Concernant, les questions humanitaires et le sida, multiples sont les problèmes qui préoccupent l'OUA. Cette dernière même avec un ensemble de législations peine à trouver le remède.

Les évaluations sont de 3 millions de réfugiés et 20 millions des déplacés dont la plupart d'entre eux vivant dans des conditions pénibles, sans assistance appropriée.

Dans l'Union Africaine, c'est la cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui a pour missions de veiller au respect de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

D'après Amenstey International, la signature de plusieurs accords de paix a donné comme résultat la diminution de conflits armés en Afrique, mais cela a laissé des traces indélébiles au niveau des droits humains ;y compris les meurtre, viols et d'autres formes de services sexuels ; ont encore été perpétrés dans plusieurs notamment au Burundi, e, Cote d'Ivoire, en RDC, au Soudan, au Tchad,...

Les réfugiés et les déplacés ne bénéficient pas de l'aide nécessaire pour couvrir leurs besoins essentiels risquant en outre de subir des graves atteintes aux droits fondamentaux. Celles-ci restaient généralement impunies malgré les efforts déployés. Des nombreux défenseurs de droits humains, des journalistes, des opposants politiques sont la cible des manoeuvres de harcèlement, d'agression, de placement illégal en détention et d'assassinat pour avoir critiqué leurs gouvernements ou dénoncé des violations des droits humains⁴⁰

Les efforts de l'Union Africaine n'ont pas résolu voire diminués ce phénomène. Il est donc impérieux que l'ensemble des organismes régionaux dont le parlement africain, le conseil de paix et de Sécurité de l'Union et le MAEP mettent de leur influence globale sur le respect des droits humains avec fermeté dans l'application des principes définis par l'Union Africaine el la matière.

La volonté de réduire le taux de prévalence du VIH SIDA d'au moins 20% parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, et de d'aider pour la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant à 80% des femmes enceintes ; a été exprimée lors du sommet d'Abuja en Mai 2004.

Les décisions politiques envisageaient même la réduction des tarifs et des taxes sur les médicaments essentiels utilisés dans le traitement de cette épidémie, le non stigmatisation qui touche les personnes vivant avec le VIH et le soutien des Etats à au moins cinq millions d'orphelins du Sida ; ont aussi été prises lors de ce sommet.

En termes de perspective, une mise en œuvre effective du plan stratégique de lutte contre le Sida, rédigé par la commission avec le concours de tous les organismes nationaux de lutte contre le Sida, s'affichera comme une solution aux graves problèmes sanitaires que connaît l'Afrique.

⁴⁰ AMNESTY INTERNATIONALE, « situation actuelle du continent africain » in communiqué de presse.

La situation des populations sahraouies de Tindouf face au droit international des réfugiés

Hicham AOUMOU

Chercheur en droit public et sciences politiques

Université Mohamed V – Rabat

INTRODUCTION

L'un des conflits qui dure encore depuis plus de 40 ans est celui de l'affaire du Sahara qui était une des conséquences désastreuses directes de la guerre froide. Hormis le caractère politique du conflit, les aspects humanitaires sont flagrants. Ainsi la souffrance des populations sahraouies aux camps Tindouf ne cesse de s'accroître avec la poursuite du conflit artificiel et démontre que l'Etat algérien est partie prenante dans ce conflit.

Malgré que ce conflit est l'un des plus anciens au monde *« il est curieux de constater qu'il n'y a pas d'études juridiques de la situation des réfugiés sahraouis à Tindouf au regard du Droit International. Pourtant, les réfugiés sahraouis sont parmi les réfugiés les plus anciens au monde »*.⁴¹

Quoique les « réfugiés » des camps de Tindouf soient sous le mandat du HCR, ces derniers ne bénéficient pas de leurs droits, bien au contraire ils sont sujets à de graves violations des droits humains et des droits des réfugiés et le front POLISARIO empêche le HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et les autres organisations humanitaires de mener à bien leurs mandats.

⁴¹ Abdelhamid El OUALI « L'absence de protection internationale des réfugiés » sahraouis à Tindouf in Actes de séminaire sur 'la situation des populations des camps de Tindouf au regard du droit international humanitaire', organisé par la Commission Nationale du Droit International Humanitaire et le Conseil Consultatif des droits de l'Homme à Rabat. le 27 janvier 2009. Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme Série «Séminaires».

Dans le cadre de cette réflexion, nous proposons d'envisager dans une première partie l'applicabilité du statut du réfugié aux populations des camps de Tindouf eu égard du droit international des réfugiés où nous verrons dans un premier temps l'origine de ces populations et dans un deuxième temps nous traiterons une question primordiale des camps de Tindouf à savoir l'absence d'un recensement qui est un préalable vital à toute aide humanitaire. La deuxième partie sera une analyse de la situation des droits humains dans les camps de Tindouf à travers l'étude des rapports de quelques ONG internationales et des centres d'études qui se sont intéressés à la question.

CHAPITRE I : LES POPULATIONS DES CAMPS DE TINDOUF SONT-ILS DES REFUGIES ?

A la lumière du droit international des réfugiés peut-on qualifier les populations des camps de Tindouf de réfugiés ? Devant la multitude des facteurs qui peuvent pousser une personne à demander l'asile et devant la multitude des définitions des réfugiés les plus larges possibles, les populations des camps de Tindouf échappent de loin à la définition du réfugié⁴². De surcroît, les pratiques du POLISARIO infligées à ces populations, révélées par de nombreuses organisations internationales, démentent la qualité de réfugiés des camps de Tindouf que cette milice prétende. Il serait judicieux de faire un bref rappel de l'origine des populations de ces camps qui facilitera sans doute la compréhension de la genèse de ces camps, puis nous analyserons comment les populations des camps de Tindouf souffrent d'une grande injustice qu'est l'absence de leur recensement et leur enregistrement comme il est de coutume dans tous les camps des réfugiés à travers monde.

⁴² L'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou en raison de ladite crainte ne peut y retourner.

SECTION I : ORIGINE DES POPULATIONS DE CAMPS DE TINDOUF

Il faut tout d'abord préciser une chose, c'est que la décision de chercher un refuge est une décision libre que la personne prenne. Cette libre décision est même capitale par la suite dans la détermination du statut du réfugié. Le HCR lui-même précise qu' *«On peut présumer qu'à moins que ce ne soit par goût de l'aventure ou simplement du voyage, nul n'abandonne normalement son foyer et son pays sans y être contraint pour des raisons impérieuses. Il peut y avoir, pour ce faire, bien des raisons impérieuses et tout à fait compréhensibles, mais une seule a été retenue comme critère de la qualité de réfugié. Les mots «craignant avec raison d'être persécutée» -pour les différents motifs indiqués dans la définition - du fait qu'ils énoncent une condition précise, excluent de la définition toutes les autres causes de départ... »*⁴³. Or pour les "réfugiés" sahraouis la crainte d'être persécuté ne peut leur être appliquée, ce constat est confirmé par le Professeur Abdelhamid El OUALI : *«pour ce qui est des réfugiés sahraouis, l'élément subjectif, c'est-à-dire la crainte d'être persécutés, n'a jamais existé ou, s'il a existé, il a été le produit d'une instrumentalisation par l'Algérie »*⁴⁴. Donc la définition de l'article 1 de la Convention de 1951 ne peut être appliquée aux personnes des camps de Tindouf puisque ces derniers y sont confinées contre leur propre

⁴³Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. UNHCR/1P/4/FRE/REV.1 .UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992. p 9.

⁴⁴Abdelhamid El OUALI « L'absence de protection internationale des réfugiés sahraouis à Tindouf» in Actes de séminaire sur 'la situation des populations des camps de Tindouf au regard du droit international humanitaire', organisé par la Commission Nationale du Droit International Humanitaire et le Conseil Consultatif des droits de l'Homme à Rabat. le 27 janvier 2009. Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme Série «Séminaires». p12.

volonté *« la preuve est qu'ils regagnent, dès qu'ils en ont l'occasion, et souvent au péril de leur vie, leur mère patrie, le Maroc »*⁴⁵.

Le chercheur Ahmed BOUHARROU ajoute que *« ... ces populations n'ont à aucun moment fait l'objet de discrimination raciale, religieuse, ethnique ou linguistique. Elles n'ont pas non plus été soumises à une quelconque répression. Par conséquent, elles peuvent rallier, à tout moment, en tant que citoyens marocains à part entière, leur mère patrie où tous leurs droits sont garantis »*⁴⁶.

Après que le Maroc a récupéré son Sahara, le POLISARIO avec la complicité de l'Algérie, ont voulu créer un Etat, c'est ainsi qu'ils ont procédé à des transferts des populations soit par la propagande ou, le plus souvent, par la force dans des camions militaires. Ce transfert était même le principal souci du POLISARIO à l'époque comme le souligne Tony Hodges *« en cela, ils furent considérablement aidés par le gouvernement algérien qui non seulement offrit aux guérilleros des bases, des armements et de l'entraînement, mais envoya au Sahara occidental des unités de l'armée algérienne pour transporter les "réfugiés" et les mettre en sécurité sur le territoire algérien »*⁴⁷.

L'Algérie ne s'est pas contentée de ces pratiques, elle a cherché à augmenter le nombre des populations des camps de Tindouf par d'autres ressortissants qui n'ont aucune relation avec les sahraouis notamment les maliens, les nigériens, les mauritaniens et les tchadiens. En l'absence de situation qui pouvait pousser les sahraouis à quitter le Sahara, l'Algérie et sa création le POLISARIO n'avait aucun moyen de les convaincre que le transfert par la force, la manigance et la manipulation.

45 Ahmed Bouharrou « L'illégalité des camps de Tindouf et la légitimité de l'intervention humanitaire ». En ligne : <http://saharadumaroc.net/spage.asp?rub=3&Txt=130&parent=&parent1=1> (03/07/2012).

⁴⁶ Idem

⁴⁷ Tony Hodges "Sahara occidental. Origines et enjeux d'une guerre du désert", Paris, Editions l'Harmattan, 1987, p 287.

Le POLISARIO a même mené des attaques à l'intérieur du Sahara marocain pour organiser des opérations de déplacement forcé comme c'est le cas, en 1979, où « *le Polisario allait investir un village dans les alentours de la ville marocaine de Smara et enlever quelques 700 individus tous âges confondus* »⁴⁸. Cette opération a été révélée récemment par l'ancien prisonnier le Capitaine Mimoune ZEGGAÏ dans ses mémoires : « *le POLISARIO avait vidé Smara de ses habitants en les forçant à l'exil vers Tindouf* »⁴⁹.

Il s'avère que tous ces efforts déployés, à tort, n'avaient qu'un seul but est celui de créer un « peuple » sahraoui pour légitimer l'existence d'une pseudo-RASD (république arabe sahraouie démocratique).

SECTION II: LA PROBLEMATIQUE DU RECENSEMENT DES "REFUGIES" SAHRAOUI.

Les "réfugiés" des camps de Tindouf, reconnus en tant que tels par le HCR, doivent bénéficier de la protection que garantissent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de l'OUA⁵⁰ (Organisation de l'Unité Africaine) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. L'Algérie signataire des deux conventions doit en principe honorer ses engagements internationaux. En effet, la coopération avec le HCR doit être sans réserve, or le gouvernement algérien mène une politique de deux poids deux mesures quant au recensement des réfugiés. Alors que les réfugiés – hors camps Tindouf- sont recensés, l'Algérie refuse jusqu'à maintenant de mener une opération de recensement dans les camps de Tindouf. Menant une politique inexplicable « *l'Algérie affiche depuis de*

⁴⁸ Amine Lahlou « La dimension humanitaire du différend saharien et l'applicabilité des textes du Droit International Humanitaire » in *Le Polisario: La délinquance d'un projet hégémonique régional*. Décembre 2007. En ligne <http://saharadumaroc.net/DS25.pdf> (03/07/2012)

⁴⁹ Mimoune ZEGGAÏ « *Le miraculé de Tindouf : mémoires d'un prisonnier de guerre (1976-2003)* », Rabat, Editions Bouregreg. 2013. P 43.

⁵⁰ L'OUA a été dissoute en 2002 et remplacée par l'Union Africaine.

*longues années un mépris total face aux demandes réitérées du HCR puisqu'elle conditionne le recensement à un règlement global du conflit au Sahara occidental »*⁵¹. Il convient de noter que l'opération du recensement et d'enregistrement des réfugiés n'a jamais posé problème dans les autres camps à travers le monde puisqu'elle est le préalable nécessaire et logique à toute aide humanitaire.

Dès l'année 1975 le gouvernement algérien avance le chiffre de 20.000 personnes, alors qu'une mission de l'ONU présidé par Siméon Aké, ambassadeur ivoirien, estime que les sahraouis autochtones vivants temporairement dans les pays voisins de 7000 ou 9000. La rage des chiffres continue pour qu'en « 1978, l'Algérie parle de 50.000 réfugiés dans un rapport remis à l'UNHCR[en] 1980, le Polisario revendique 300.000 personnes alors que certaines ONG acquises à sa cause avancent le chiffre ahurissant de 700.000 réfugiés. Depuis le milieu des années 90, tant le Polisario que les autorités algériennes estiment la population sahraouie des camps à 165.000 personnes »⁵².

En 2005 et en absence de coopération des algériens, le HCR et le PAM (Programme Alimentaire Mondial) ont retenu, jusqu'à présent, le chiffre de 90.000 personnes. Or des évaluations indépendante d'« experts en démographie sur bases d'images satellites ou encore sur base de témoignages de responsables du Polisario, le nombre de réfugiés se situerait entre 40.000 et 50.000 »⁵³.

⁵¹ Claude MONIQUET, Dimitri DOMBRET « Les camps de Tindouf : l'Algérie et le front Polisario face à leurs responsabilités » ESISC 26-04-2010. En <http://www.esisc.org/upload/publications/briefings/les-camps-de-tindouf-lalgerie-et-le-front-polisario-face-a-leurs-responsabilites/8.%20LES%20CAMPES%20DE%20TINDOUF.pdf> (17/10/2016).

⁵² Idem.

⁵³ Idem

Dans son rapport⁵⁴ (Stonewalling on Refugee Rights: Algeria and the Sahrawi) publié en 2009, l'ONG américaine USCRI (US Committee for refugees and Immigrants) remet en cause les chiffres avancés par l'Algérie et le POLISARIO, et ce après avoir effectué une visite aux camps, c'est ainsi qu'elle confirme « *Although the World Food Programme (WFP) alone provides rations for more than 125,000 refugees, it is not likely that there are even 90,000 in the camps. Algeria and the Polisario both refuse to allow a census to count and register the refugee population, furthering suspicion that its agents are diverting, smuggling, and reselling substantial amounts of international humanitarian aid. An interview with one returned refugee involved in the process corroborates this suspicion* ».

Dans une conférence de presse⁵⁵ lors de sa visite à Rabat Le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Antonio Guterres, a affirmé « ... *qu'une augmentation de l'aide humanitaire onusienne en faveur des Sahraouis vivant dans les camps de Tindouf était liée à leur recensement. Nous avons reçu de l'Algérie une indication [selon laquelle] cette aide n'est pas suffisante et nous avons dit qu'il fallait faire un recensement. Cependant, a-t-il ajouté, l'Algérie n'a pas accepté et nous n'avons pas changé nos estimations* ».

Dans un rapport confidentiel, mais qui circule sur internet, le Bureau de l'Inspection Générale du HCR, a souligné que le « *non enregistrement de population réfugiée durant une période aussi longue, est anormal et constitue une situation unique dans l'histoire du HCR* »⁵⁶. Dans le même rapport le HCR recommande

⁵⁴ Ce rapport est disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/C5AE2685410413C5852576AC0071904A-Full_Report.pdf

(17/10/2016).

⁵⁵ Dépêche de l'AFP du 11 septembre 2009

⁵⁶ Cité in Naïma KORCHI « Le droit des réfugiés sahraouis au regard du droit des réfugiés et pratiques du UNHCR » Actes de séminaire sur 'la situation des populations des camps de Tindouf au regard du droit international humanitaire', organisé par

d'entamer des démarches officielles pour enregistrer la population sahraouie et si l'Etat algérien refuse le HCR et le PAM doivent discuter unilatéralement la réduction des bénéficiaires.

Le refus d'un recensement ne peut être justifié que par les profits que tirent les patrons du POLISARIO qui déclarent un nombre élevé des populations des camps, pour impressionner la communauté internationale, ce qui leurs procurent une importante aide humanitaire. Cette aide qui n'arrive jamais totalement à destination. Ce détournement d'aide a été révélé par de nombreuses ONG et même par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Les ONG ont constaté aussi de graves violations des droits humains et de pratique dégradantes. Les spécialistes du droit international confirme que *« l'absence de tout recensement a encore facilité l'abus systématique des droits humains des Sahraouis, dont des générations entières, nées et mortes dans ces camps, n'ont connu aucune autre existence »*⁵⁷. Il est de ce fait sans doute utile de s'intéresser aux différentes formes des violations des populations des camps de Tindouf.

CHAPITRE II : LES CAMPS DE TINDOUF : CAMPS DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS

Nul ne doute de la gravité de la situation des populations des camps de Tindouf. Leur drame humanitaire perdure depuis très longtemps. Plusieurs ONG ont mené des missions aux camps et ont révélé des vérités accablantes. Parmi ces ONG on cite notamment Freedom For All, France Liberté, USCRI (U.S. Committee

la Commission Nationale du Droit International Humanitaire et le Conseil Consultatif des droits de l'Homme à Rabat. le 27 janvier 2009. Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme Série «Séminaires».

⁵⁷Tanya WARBURG « La famille Sahraouie dans les Camps de Tindouf La famille : composante fondamentale de la société » Actes de séminaire sur 'la situation des populations des camps de Tindouf au regard du droit international humanitaire' op cité.

for Refugees and Immigrants), Teach Children International... Cette séquestration dure depuis plus de quarante ans et montre les traitements les plus barbares et dégradants de la dignité humaine. La communauté internationale a la lourde responsabilité de mener des enquêtes pour identifier les coupables et les déférer devant la justice. Trois principaux caractères des camps de Tindouf les rendent des camps de séquestrés et non des camps de réfugiés. Primo le caractère militaire, secundo l'absence de toute solution durable offerte d'habitude aux réfugiés et tertio le détournement de l'aide humanitaire.

SECTION I: LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES "REFUGIES" DANS LES CAMPS

DE TINDOUF.

Etant donné que les "réfugiés" sahraouis sont sur le territoire algérien, c'est en principe l'Etat algérien, Etat d'accueil, qui doit s'occuper de la gestion des camps. Pour la simple raison que c'est l'Algérie qui est membre de la communauté internationale et a signé les instruments de la protection internationale des réfugiés à savoir la Convention de 1951 et son Protocole additionnel et la Convention de l'OUA de 1969. Or, et dans une première mondiale, l'Algérie a totalement renoncé à ces responsabilités et a laissé le POLISARIO s'accaparer des camps.

Lorsqu'un pays donné accorde le statut de réfugié à une personne, il s'engage *de facto* à accorder à cette personne sa protection, c'est-à-dire qu'il veille à ce que cette dernière jouisse pleinement de ses droits conformément aux instruments internationaux de protection des réfugiés.

Or la réalité aux camps de Tindouf est tout à fait différente de ce que le statut des réfugiés stipule. Privées de tous leurs droits (liberté de circuler, titre de voyage, ester en justice...), « *les populations des camps de*

Tindouf, « prises en otage de manière collective » en sont privées, ce qui démontre bien que ce sont des séquestrés»⁵⁸.

PARAGRAPHE A : CARACTERE MILITAIRE DES CAMPS

La première obligation qui incombe à l'Etat d'accueil c'est de préserver le caractère humanitaire et civil des camps des réfugiés. Cette obligation a été réitérée par l'Assemblée Générale de l'ONU *«C'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut - Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps»⁵⁹.*

De même le Comité Exécutif du HCR *exhorte les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil [et] recommande aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile...»⁶⁰.*

⁵⁸ Ahmed Bouharrou, op cité

⁵⁹ Résolution « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». A/RES/62/125 du 24 janvier 2008.

⁶⁰ Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile : Conclusion N° 94 (LIII) 2002 du Comité Exécutif du UNHCR. 8 Octobre 2002.

Le Maroc a rappelé à maintes reprises ce caractère non humanitaire et non civil des camps Tindouf puisque ces camps sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de la milice armée du Polisario.

En janvier 2010, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération Mr Taïb Fassi Fihri a adressé une lettre de protestation au Secrétaire Générale de l'ONU : *« Le caractère militaire et fermé de ces camps en fait un cas unique dans l'univers humanitaire. Cette situation interpelle la conscience humaine et ne saurait être, trois décennies plus tard, encore tolérée par la communauté internationale qui bannit clairement la présence d'éléments armés dans les camps de réfugiés et prône le droit à la liberté de circulation, totalement refusé aux populations de Tindouf ».*

PARAGRAPHE B : DESILLUSION DES SOLUTIONS DURABLES

Bien que le mandat du HCR englobe la recherche d'une solution durable aux réfugiés, il n'en est rien, curieusement, de cela aux « réfugiés » sahraouis de Tindouf. Ce sont les seuls dans ce monde qui n'ont jamais bénéficié des trois solutions durables offertes aux réfugiés à savoir le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers. Le HCR réussie plusieurs opérations de solutions durable, à leurs tête le rapatriement, cependant, il n'a jamais pu effectuer aucune dans les camps de Tindouf, *« mais, il vrai, comment initier une opération de rapatriement volontaire lorsque l'on sait qu'une telle opération va à l'encontre de ce qui fait l'essence même de la stratégie de l'Algérie et du Polisario, à savoir la manipulation à des fins politiques des réfugiés sahraouis »*⁶¹.

Les réfugiés sahraouis n'ont pas aussi bénéficié de la deuxième solution. Bien que dans les pratiques du HCR lorsque le rapatriement volontaire s'avère impossible l'intégration locale passe au deuxième rang. Donc l'Algérie continue à assiéger les populations sahraouies au lieu de les relocaliser dans des villes pour que ces "réfugiés" puissent connaître une vie comme tous les mortels.

⁶¹ Abdelhamid El OUALI « L'absence de protection internationale des réfugiés sahraouis à Tindouf » op.cit p 24

Enfin la troisième solution, c'est-à-dire la réinstallation, elle est à oublier complètement par les "réfugiés" sahraouis car cela fera effondrer toute la thèse du POLISARIO. On s'est très bien que même dans les conditions de confinement, plusieurs sahraouis y compris des dirigeants ont fui ces camps de séquestrations pour regagner la mère patrie : le Maroc.

PARAGRAPHE C: BAFOUEMENT DES DROITS STIPULES DANS LA CONVENTION DE 1951

L'article 26 de la Convention de 1951 garantie au réfugié la libre circulation à l'intérieur du territoire. Or les "réfugiés" sahraouis ne peuvent circuler que sur autorisation du POLISARIO, même d'aller d'un camp à l'autre. L'armée algérienne contrôle l'accès à Tindouf et le POLISARIO a sa main mise sur les camps. Sortir des camps peut être fatal aux sahraouis et les personnes qui ont quitté ces camps pour rejoindre le Maroc l'ont fait au détriment de leur vie. Ce constat a été confirmé par US Inter-University Center for Legal Studies (IUCLS) dans un rapport⁶² intitulé *A Case Study on the Sahrawi refugees in Algeria* et publié en septembre 2009 : « *Freedom of movement is open within the camps themselves but controlled between the camps through Polisario and Algerian security check points, which are a violation of the Convention and Protocol* ». Le rapport de la délégation ad hoc pour le Sahara occidental du Parlement Européen, publié en date du 17 mars 2009 martèle dans le même sens « *Il convient toutefois de rappeler que la wilaya de Tindouf est considérée comme une zone militaire, à l'accès restreint, et que des postes-frontières existent à la limite des camps de la RASD et de l'Algérie: ces mouvements demeurent donc sous un certain*

⁶² Rapport en ligne à l'adresse suivante : <http://moroccanamericanpolicy.com/refugee/report.pdf> (17/10/2016)

contrôle, et il n'est pas clair dans quelle mesure la population Algérienne, elle-même, peut y avoir accès - ce qui pourrait être un facteur aggravant l'isolement économique inhérent aux camps»⁶³.

Le POLISARIO traite les sahraouis en ne respectant aucun de leurs droits, *« les réfugiés n'avaient pas le droit de circuler librement d'un camp à un autre sans autorisation préalable. [...]il étaient vraiment séquestrés comme des prisonniers civiles»⁶⁴.*

Des pratiques qu'on croyait abolies existent encore dans les camps de la honte. En 2007 deux journalistes australiens⁶⁵, Violeta Ayala et Daniel Fallshaw ont rapporté des cas d'esclavage. Violeta déclare au Reporters sans frontières : *« Ce n'est pas parce qu'ils mènent un combat pour leur indépendance que les dirigeants du Polisario peuvent se permettre de telles violations des droits de l'homme. En tant que journalistes, il est de notre devoir de dénoncer ces pratiques. A l'origine, nous nous étions rendus sur place pour travailler sur la problématique des familles séparées. Mais durant notre séjour, nous avons été les témoins de scènes d'esclavage»⁶⁶.*

Quant au droit de chercher un travail et de l'exercer légalement sur le sol algérien, c'est tout simplement impossible⁶⁷.

⁶³ Rapport en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.gloobal.net/iepala/gloobal/fichas/ficha.php?entidad=Textos&id=6871&opcion=documento> (17/10/2016)

⁶⁴ Mimoune ZEGGAÏ, op cité.

⁶⁵ Lors du festival du film de Sydney qui s'est déroulé entre le 03 et 14 juin 2009 en Australie, les journalistes ont projeté un documentaire intitulé « Stolen » (volés) dans lequel ils révèlent des pratiques de cas d'esclavage par le Polisario dans les camps de Tindouf.

⁶⁶ Communiqué de Reporters Sans Frontières (RSF), publié le 09 mai 2007

⁶⁷ Ce constat est confirmé dans le rapport de l'USCRI (op cité) : « Even if Sahrawi refugees receive permission to leave the camps, it is virtually impossible for them or any other refugee (...) to work legally in Algeria».

Les instruments internationaux et régionaux garantissent aux réfugiés un traitement non moins favorable que celui accordé aux étrangers. La seule chose qu'on puisse dire dans ce sens c'est que cela n'est qu'une chimère dans les camps de Tindouf. Qu'en est-il du droit à la propriété mobilière et immobilière ? Du droit d'association ? Du droit d'ester en justice ? Du droit au logement ? Il n'en est rien, ceux sont des camps de d'incarcération, de détention et de séquestration.

SECTION II: LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET DETOURNEMENT DE L'AIDE

HUMANITAIRE.

Dans cette section nous allons essayer de dévoiler certaines formes de violations pratiquées dans les camps de Tindouf, et de montrer comment les séquestrés de ces camps vivent leurs calvaire quotidiennement avec les violations massives des droits humains. A travers ces pratiques le POLISARIO cherche à mettre de la pression sur les populations séquestrées et faire consacrer sa doctrine séparatiste.

L'arrestation de Mustapha Salma, ex-inspecteur général de la police du Polisario, a montré, à ceux qui veulent encore des preuves, la réalité du mouvement séparatiste. Il a été victime de mesures d'intimidation et de harcèlement et d'incarcération pour la simple raison d'avoir exprimé son opinion quant à la sérieuse proposition marocaine d'autonomie. Cette arrestation a entraîné une vague de condamnations et de protestations des ONG et associations de défense des droits humains.

Bien que le droit à la liberté d'expression est garanti par des normes internationales telles que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'Algérie continue à ignorer ses engagements.

Les femmes et les enfants sont les catégories les plus vulnérables. Ils sont sujets à des maltraitements inqualifiables. Le fait de séparer les membres de la même famille est monnaie courante dans les camps, et

ce, dans le but de briser les liens familiaux et les rendent fragiles et réceptifs à l'endoctrinement du POLISARIO. Ainsi la même famille est partagée entre les camps et entre les camps et Cuba où « *les enfants, sous prétexte d'éducation, sont envoyés à Cuba dès l'âge de 7 ans et pendant les vacances ils sont envoyés en Espagne dans des familles totalement acquise aux thèses du Polisario* »⁶⁸. Les enfants, subissent d'autres pratiques ils sont arrachés à leurs familles en bas âge et placés dans « *des camps militaires situés dans des villes algériennes telle que Bechar, Alger et la base militaire de «Jnein». Là, malgré eux, ils subissent un entraînement militaire. Agueris, ils sont par la suite envoyés pour servir comme chair à canon dans ce conflit artificiellement créé par nos haineux et vindicatifs voisins* »⁶⁹.

Les femmes sahraouies séquestrées à Tindouf, vivent au quotidien des violations de leurs droits les plus fondamentaux et inaliénables, puisque l'esclavage, les mariages forcés, la séparation des nouveau-nés de leur mère, sont des phénomènes que subissent au quotidien les femmes parquées dans ces camps. A cela s'ajoute le caractère précaire des camps qui n'assurent nullement une vie décente à leurs occupants, « *les réfugiés, la plupart enlevés de force et contre leur gré, croupissaient été comme hiver, avec des aléas climatiques désertique inhospitaliers sous des fréquentes et fortes tempêtes de sable* »⁷⁰.

Les pratiques barbares infligées aux populations passent de très loin l'imaginaire allant de l'arrestation arbitraire et extrajudiciaire à l'assassinat en passant par : torture à l'électricité, entailles faites au couteau, simulacre de noyades, brûlures, tortures morales, travail forcé, malnutritions, les viols, absence des soins médicaux.

Quant à l'aide humanitaire, Il convient tout d'abord de préciser que cette aide vise à améliorer les conditions des réfugiés auxquels cette aide est destinée. Le principal donateur est l'Union Européenne à

⁶⁸ Naima KORCHI, op cité.

⁶⁹ Semlali ABADILA (rallié) :Témoignage in Actes de séminaire sur 'la situation des populations des camps de Tindouf au regard du droit international humanitaire' op cité.

⁷⁰ Mimoune ZEGGAÏ, op cité. P115.

travers l'Office Humanitaire de la Communauté Européenne (ECHO). Cette aide s'élève à 9 millions € en janvier 2016⁷¹. D'autres organismes comme OXFAM, PAM, Croix Rouge Espagnole, Médecin du Monde Grèce...Mais la réalité qui règne dans les camps c'est que une grande partie, de cette aide, n'arrive jamais à destination et qu'on trouve vendue sur les marchés des pays voisins. De surcroît, l'absence d'un recensement rend l'ajustement de l'aide très difficile voire impossible. Plusieurs organismes ont reporté des cas de détournement de l'aide humanitaire. Bien plus, l'OLAF a mener une enquête très poussée pour vérifier les allégations sur le détournement de l'aide humanitaire. L'Office a implanté des puces de géolocalisation dans des containers. Les découvertes ont été ahurissantes *« ainsi, une fois que l'aide humanitaire arrive à Oran, elle met en moyenne 48 jours (!) pour être finalement acheminée aux Camps de Tindouf alors qu'une grande partie des chargements ne parvient jamais aux populations sahraouies dans le besoin. Le rapport détaille comment le Croissant Rouge algérien est le premier bénéficiaire du détournement de l'aide, suivi par les dirigeants du Front Polisario qui profitent de cette manne financière pour acquérir des armes, mais aussi et surtout des biens immobiliers personnels aux Canaries ou en Espagne. Les enquêteurs de l'OLAF sont allés jusqu'à localiser avec précision les caches utilisées par les chefs du Polisario pour stocker l'aide détournée avant de la redistribuer sur les marchés sub-sahariens. Ils ont également identifié les responsables du Front Polisario coupables de ces détournements et ont retrouvé une partie des villas de luxe achetées dans le sud de l'Europe »*⁷².

⁷¹ Source site web d'ECHO : http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/algeria_fr.pdf (17/10/2016)

⁷² Claude MONIQUET, Dimitri DOMBRET « LES CAMPS DE TINDOUF : L'ALGERIE ET LE FRONT POLISARIO FACE A LEURS RESPONSABILITES » ESISC. 26-04-2010. En ligne <http://www.esisc.org/publications/briefings/les-camps-de-tindouf-lalgerie-et-le-front-polisario-face-a-leurs-responsabilites> (17/10/2016)

L'activiste des droits humains et membre de l'organisation humanitaire Teach the Children International, Leah Farish dévoile dans un article⁷³ comment le POLISARIO détourne, sans scrupule, l'aide humanitaire : *« camp dwellers and humanitarian workers began to notice that aid was being diverted. The Polisario would ask for containers full of one item only, which is easier to trade, and cooking oil with aid labels would show up on the black market shelves in Mauritania »*. Devant ces pratiques inadmissibles cette organisation a en effet arrêté toute aide pour les camps depuis 2005.

Sur un autre volet, les camps de Tindouf sont devenus un terrain de prédilection de l'AQMI (Al Qaida au Maghreb Islamique) pour recruter des adeptes où la nébuleuse trouve des jeunes désespérés. Deux think tank américain (Atlantic Council et le Soufan Group) dans un rapport⁷⁴ intitulé "l'extrémisme islamiste hypothèque la renaissance de l'Afrique" publié le 27 juin 2012, relève d'une manière claire les liens noués entre les deux mouvements : *« More ominously, AQIM also increased its linkages with other rebel forces in the Sahel, including the Polisario Front [...] In late October, three aid workers—an Italian and two Spaniards—were seized by AQIM militants (aided by Sahrawi sympathizers) inside a camp administered by the Polisario separatists near the Algerian town of Tindouf. The connection was not surprising given that the large numbers of idle young Polisario fighters with no prospects present the terrorist group with a ready pool of potential recruits, both for its military operations as well as the drug smuggling and other criminal activities it is increasingly involved in »*

⁷³ «RESURRECTING SAUL ALINSKY IN NORTH AFRICA: RULES FOR THE POLISARIO».Parudans Impunity Watch Law Journal" of US Syracuse University, 12 juin 2011.En ligne <http://impunitywatch.com/resurrecting-saul-alinsky-in-north-africa-rules-for-the-polisario-by-leah-farish/> (17/10/2016).

⁷⁴ <http://soufangroup.com/tsg-intelbrief-islamist-extremists-threaten-africas-rise/> (17/10/2016)

CONCLUSION

Voilà plus de quarante ans que le calvaire et le déchirement des populations sahraouies aux camps de Tindouf se perpétuent. Résultat d'un conflit artificiel, les "réfugiés" sahraouis ne bénéficient d'aucune protection internationale. Ils sont les seuls au monde qui connaissent de tel sort. La responsabilité de l'Etat algérien est évidente dans ce désastre qui se déroule sur son territoire. L'Algérie doit immédiatement démilitariser les camps de Tindouf et la communauté internationale, via le Conseil de Sécurité, devrait envoyer des commissions d'enquête pour faire un état des lieux exhaustif et déterminer les responsabilités. Les coupables, impliqués directement ou indirectement, dans ces violations massives des droits des réfugiés et des droits humains doivent être traduits devant la justice internationale. En attendant une solution définitive au différend du Sahara, il incombe à l'Algérie de traiter les "réfugiés" sahraouis au même pied d'égalité que les autres réfugiés sur son territoire, c'est-à-dire faire prévaloir le principe de non-discrimination.

Quant au HCR, il doit exercer entièrement son mandat à commencer par le recensement de la population des camps et préserver leur caractère civil et humanitaire. Donc *« il est [...] crucial de démanteler les structures politico-militaires de la [pseudo]-RASD qui se trouvent à Tindouf, libre à l'Algérie de les transférer à Alger si elle veut continuer à mener sa politique de nuisance à l'égard du Maroc »*⁷⁵.

Le rêve d'une hégémonie régionale a été enterré avec la fin de la guerre froide et l'Algérie doit revoir sa politique vers une coopération bilatérale et multilatérale dans le but de la construction d'un Maghreb économiquement puissant ; c'est l'ère de l'intégration.

Le plan d'autonomie du Sahara présenté en 2007 par le Maroc et qualifié de sérieux et crédible par l'ONU est le gage d'une solution pacifique et définitive, de ce différend. Sa Majesté a réaffirmé dans son discours

⁷⁵ Hamid El Ouali op cité. p 28

à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la marche verte (6 novembre 2015) que « cette Initiative est le maximum que le Maroc peut offrir. Son application reste tributaire de l'impératif de parvenir à une solution politique définitive dans le cadre des Nations Unies. Aujourd'hui, la partie algérienne est invitée à faire primer le sens du réalisme politique. Mercredi 10 octobre 2012 et devant la 4ème commission des Nations Unies, l'ancien représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour le Sahara, Erik Jensen, fin connaisseur du dossier du Sahara pour avoir dirigé la MINURSO de 1993 à 1998, confirme que cette solution a été déjà évoquée par le passé lors rencontres organisées par lui-même, notamment à Genève et Rabat en 1996 avec la discussion d'autonomie régionale sur la table comme agréée par les parties. Malheureusement, a-t-il déploré, le "*progrès a été entravé par les circonstances*"⁷⁶.

Certes, un règlement, aussi prompt que l'on souhaite, mettra fin à la séquestration des sahraouis et leurs permettra de regagner la mère patrie et y vivre avec dignité et décence.

⁷⁶ Dépêche du 10 octobre 2014 sur le site www.maroc.ma En ligne <http://www.maroc.ma/fr/actualites/onu-erik-jensen-rappelle-devant-la-4e-commission-de-lonu-le-constat-de-linapplicabilite> (17/10/2016)

Le droit international à l'épreuve de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire

Dr.Rafik NAIMI*

INTRODUCTION

Il est fréquent de présenter le terme « Droit » comme étant « un art » d'organiser la société. D'après cette définition simple et courante, cet art se traduit par une nomenclature de règles de conduite.

Selon la définition classique⁷⁷, la règle de droit est l'ensemble des règles obligatoire qui régissent la vie en société et dont l'inobservation entraine la mise en place de sanctions organisées ; le droit international public est dans ces conditions l'ensemble des normes réglementant les rapports entre les membres de la société et de la communauté internationale. Car, le moindre manquement a ces règles constitue inexorablement un trouble a l'ordre public interne.

Cette définition s'applique au Droit de manière générale. En la prenant comme référence dans notre modeste tentative de définir le droit international public, ce dernier se présente alors comme un ensemble de règles de conduite sanctionné et qui s'opposent aux membres de la société internationale.

Dans cette perspective, le droit international régit la conduite des membres de la société internationale de manière à ne pas déstabiliser l'ordre juridique international. Toutefois, dans les circonstances actuelles, l'on assiste à une véritable catastrophe. En effet, les guerres, les conflits, et les tensions déchirent la communauté internationale⁷⁸, ce qui va aux antipodes du droit international. En ce sens, et en qualité de

* Docteur Rafik Naimi est enseignant chercheur de droit public, à l'université Moulay Ismaïl. E-mail : naimirafik@yahoo.fr

⁷⁷ Raymond Ranjeva, Charles Cadoux, Droit international public, Ellipses, 1992, P.13.

⁷⁸ Guerre en Syrie entre le régime en place et l'opposition armée, conflit armé en Lybie, en Yemen, guerre en Russie contre les séparatistes de Lucrenne, guerre ouverte des Etats Unies contre une fraction qui se dénomme « Organisation de l'Etat Islamique en Irak » appelé communément DASH . Mouvement qualifié d'étrange en ce qu'il n a rien a voir avec les principes

juristes, plusieurs questions nous interpellent : le droit international a-t-il vraiment montré ses limites ?, serait-t-il en train d'agonir ? quelle est l'origine du dysfonctionnement, voire du dérapage auxquels l'on assiste sur l'échiquier international. La pratique contemporaine consistant à justifier une action militaire pour des raisons humanitaires, ou en vertu d'une doctrine baptisée « devoir d'ingérence humanitaire »⁷⁹ ne cesse de gagner du terrain. Dans cette optique, adopter une approche analytique est de nature à nous rapprocher des faits, à nous donner les outils nécessaires pour pouvoir décoder ce qui se passe sur la scène internationale .

De prime à bord, en interrogeant le droit international sur la montée en recrudescence de l'utilisation de la force armée dans les relations entre les Etat, il s'avère que la réponse est sans équivoque. La règle générale est que le recours à la force armée est prohibé dans le droit international (chapitre), et qu'à cette règle générale, il se trouve qu'il y a des exceptions (chapitre II).

Chapitre I La règle de prohibition du recours à la force armée face au concept doctrinal de l'ingérence humanitaire

fondamentaux de l'Islam . Certains analystes poussent la réflexion plus loin en précisant que cette fraction est une « fabrication » des Etats Unis, pour légitimer une intervention armée. Comme l'histoire des armes de destruction massive supposées en Irak (artifice juridique.

Il n'en est rien. Le but exclusif était d'envahir l'Irak, pays ayant tenu tête à la politique américaine draconienne.

⁷⁹ Cette expression compte sans conteste parmi les sujets les plus discutés en droit international. Il s'agit d'intervenir militairement sur un territoire donné au nom de la protection des droits de l'homme. Cette pratique prend le contre-pied d'un principe expressément mentionné dans la Charte des Nations Unies de 1945, à savoir le principe de non ingérence (Article 2 Paragraphe 7).

La pratique qui consiste à justifier une intervention militaire par des motifs humanitaires est ancienne. L'intervention des Etats-Unis dans les Caraïbes en 1904, puis l'intervention militaire du Vietnam au Cambodge sont motivés par des raisons essentiellement humanitaires.

Les partisans de la doctrine du « droit d'ingérence humanitaire » s'appuient sur l'interprétation, et l'exégèse de l'article 2 Paragraphe 4 de la Charte de l'ONU, qui interdit le recours à la force « Soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », pour soutenir que la règle de l'interdiction du recours à la force ne concerne pas les interventions humanitaires.

Selon cette interprétation de l'article 2 Paragraphe 4 de la Charte de l'ONU⁸⁰, certains recours à la force armée sont autorisés. Cela veut dire que les recours qui ne sont pas conduits contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et qui ne se révèlent pas incompatible avec les buts des Nations Unies sont permis⁸¹. En conséquence, et en vertu de l'interprétation citée plus haut, les actions armées destinées à mettre un terme à des violations des droits de la personne sont légitimes, puisque en parfaite symbiose avec les buts de l'ONU.

Pour mieux cerner la doctrine inhérente au « droit d'ingérence humanitaire », il serait judicieux de procéder à la définition de ce concept, d'en appréhender la teneur (Section A), puis, décortiquer le

⁸⁰ Alors que la seconde guerre mondiale n'avait pas encore pris fin dans le Pacifique, 50 Etats ont assisté à la Conférence de San Francisco et signé le 26 juin 1945 la Charte des Nations Unies. Cette Convention internationale, entrée en vigueur le 24 octobre, est le texte fondateur de l'Organisation des Nations Unies qui occupe actuellement une place capitale et de choix au sein de la société internationale. L'ONU est une organisation de sécurité collective qui repose sur l'idée que le droit est au service de la paix.

⁸¹ BETTATI (M), « Un droit d'ingérence ? », R.G.D.I.P, 1991, P.649.

fondement juridique de cette théorie largement contestée par les juristes du droit international public (Section B).

Section A Droit d'ingérence humanitaire

Pour tenter de définir aisément le droit d'ingérence⁸², nous avons envisagé de se référer à la Charte de l'ONU. L'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations-Unies stipule : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ».

L'ingérence est donc « l'immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat tiers »⁸³.

Le droit d'ingérence humanitaire a évolué progressivement à travers des crises internationales, comme le cas du tremblement de terre qui a frappé l'Arménie en 1988. L'ONU a pris une résolution du 8 décembre 1988 consacrant le libre accès aux victimes pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

⁸² Les premières notions de droit d'ingérence sont apparues au début du XVII^e siècle quand elles furent évoquées par Hugo Grotius, un célèbre juriste dans son livre *De iure belli ac pacis*. Pour plus de détails voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/hugo_Grotius.

⁸³ M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Jacob, 1996, P.12

Un arrêt de la Cour Internationale de Justice de 1970⁸⁴ déclarait que les droits de l'homme n'étaient plus de la compétence exclusive des Etats, mais relevaient désormais de la compétence internationale. Toutefois, L'ingérence va aux antipodes d'un principe farouchement défendu par les Etats, en l'occurrence, le principe de la souveraineté.

La règle de non ingérence consacrée par les dispositions de la Charte de l'ONU consiste alors à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat tiers, sous prétexte que le territoire de ce dernier est le théâtre de graves violations des droits humains. «Ce que la règle entend sauvegarder, c'est en réalité la libre décision de l'Etat dans les matières qui le plus directement, fussent-elles l'objet de règles internationales impliquant des droits dans le chef d'autres Etats. Elle protège son autonomie contre toute ingérence « abusive », celle-ci fut-elle en soi licite parce qu'elle est l'expression d'un droit reconnu par l'ordre international. En ce sens, la règle de non-intervention n'exprime pas autre chose que le droit des Etats à disposer d'eux-mêmes »⁸⁵.

Le droit d'ingérence suscite beaucoup de débats entre les juristes favorables au droit d'ingérence, et les juristes qui s'y opposent farouchement en défendant jalousement le principe irrévocable de la souveraineté.

Les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire admettent sa mise en œuvre tout en observant certaines conditions entre autre, le but de l'action armée. D'après eux, c'est le but humanitaire qui légitime une intervention armée. Charles Rousseau par exemple, s'oriente vers

⁸⁴ Arrêt Barcelona Traction, 1970.

⁸⁵ P. Verhoeven, Droit international public, Bruxelles, Larcier, 2000, PP. 145-146.

cette thèse humaniste « Dans le but de faire cesser les traitements contraires aux lois de l'humanité qu'il applique à ses propres ressortissants »⁸⁶.

Dans le même esprit, Perez-Vera estime que l'intervention humanitaire doit remplir la condition essentielle de la poursuite exclusive de l'intérêt humanitaire par l'Etat qui prétend en être le protecteur⁸⁷. Ce critère lié au but humanitaire a été cité par tous les auteurs favorables au droit d'ingérence humanitaire. Or, il est loin d'être le seul à évoquer pour légitimer le droit d'ingérence.

Les auteurs favorables au droit d'ingérence considèrent tout d'abord, que les droits de la personne doivent faire l'objet d'une atteinte grave par l'Etat visé par l'intervention militaire. Cette condition a été formulée par Arntz, un des défenseurs du concept d'intervention pour raisons humanitaires. Rougier considère l'Etat auteur de l'intervention humanitaire devrait agir conjointement avec d'autres Etats.

D'autres auteurs comme Rolin Jacquemin vont plus loin dans leurs analyses. Ce dernier n'admet le droit d'ingérence que s'il est exercé par une organisation collective⁸⁸.

Cependant, D'autres auteurs admettent un droit d'ingérence humanitaire à tout Etat, qu'il agisse individuellement ou de manière collective. A ce propos, Bernard Kouchner prend une position contradictoire puisqu'il affirme, d'une part, que l'ingérence humanitaire ne peut se mener au nom d'un seul Etat, mais doit être collective, et d'autre part, il qualifie de licites des opérations militaires

⁸⁶ C.Rousseau, Droit international public, Paris, Siery, 1980 ;P. 49.

⁸⁷ E. Perez.Verra, « La protection d'humanité en droit international », R.B.D.I, P.417.

⁸⁸ G. Rolin-Jacquemyns, « note sur la théorie du droit d'intervention », P. 675.

menées de façon unilatérale sans la résolution du Conseil de sécurité, comme l'opération Provide Comfort⁸⁹.

Face à ce clivage théorique, l'on ne peut, en qualité de juriste, qu'à émettre certaines réserves quant à cette doctrine. En effet, son contenu est non seulement imprécis, mais surtout, il pourrait être une source d'abus. En effet, il est souvent constaté que les Etats usent du principe de l'ingérence humanitaire pour servir leurs propres intérêts. En termes plus claires, l'intervention militaire est conditionnée par des critères subjectifs, où les intérêts géostratégiques occupent une place de choix.

Si non, comment peut-on expliquer que des Etats interviennent militairement en vertu du principe d'ingérence humanitaire sur un territoire donné, et se refuse de le faire sur un autre⁹⁰ ?

Dans son étude intitulée, « Théorie de l'intervention armée », Antoine Rougier parle de

⁸⁹ Cette opération s'analyse comme un devoir d'ingérence à plusieurs titres. Le Conseil de sécurité, après avoir constaté une menace contre la paix et la sécurité internationales, due aux exactions commises par l'Irak sur la population kurde, a pris la résolution 688, enjoint l'Irak à collaborer sur les opérations de secours apportées par les Etats et les Organisations humanitaires. L'Irak a accepté de collaborer, et aucune mesure n'a été prise en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU.

⁹⁰ Les Etats trouvent les moyens d'intervenir militairement, en vertu de la doctrine d'ingérence humanitaire, plus vite dans un pays du Golfe comme le Koweït que dans le Soudan. A la doctrine de l'ingérence humanitaire, il convient peut être d'y ajouter notre modeste théorie, en l'occurrence, la « théorie des intérêts intrinsèques des Etats ». Les deux théories conjuguées sont de nature à ébranler le droit international, à menacer la paix et la sécurité internationales, et secrètent subséquemment un ordre juridique international fragile loin des objectifs religieusement défendus par la Communauté internationale.

l'impossibilité pratique de séparer les mobiles humains de l'intervention humanitaire des mobiles politiques.

Il considère qu'à partir du moment où les Etats intervenants sont les seuls à juger de l'opportunité de leurs actions, ils vont le faire conformément à leurs intérêts. Rougier fait remarquer que tous les jours dans tous les coins de la planète se commettent des actes de barbarie, mais qu'aucun Etat ne pense faire cesser parce que tout simplement aucun Etat n'a intérêt à les faire cesser⁹¹.

Section B Fondement juridique du droit d'ingérence humanitaire

L'ingérence humanitaire trouve son appui dans les secours apportés à des populations sujets à des souffrances cruelles et atroces, au non de l'humanité et des droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus à l'échelle planétaire. En d'autres termes, l'action humanitaire « vise, sans aucune discrimination et avec des moyens pacifiques, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix »⁹².

⁹¹ En Birmanie, les exactions commises sur une minorité musulmane continuent d'exister jusqu'à présent. Une situation humanitaire chaotique : les gens sont brûlés vives, des tortures à longueur de journée, au mépris du droit international, de la doctrine d'ingérence, objet de notre analyse. Nonobstant, aucun Etat n'a pensé condamner ces actes de barbarie, et encore moins évoquer la doctrine de l'ingérence humanitaire pour envisager une action militaire sur le terrain pourtant urgente. Et, pour cause, la Birmanie est un pays pauvre, et qui n'intéressent pas beaucoup les Etats.

⁹² R. Brauman, L'action humanitaire, Paris, Flammarion, 1995, P.9.

Le droit d'ingérence humanitaire, comme nous l'avons précisé plus haut, se fonde sur l'exégèse de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Cet article stipule : « **Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies** ».

En interprétant cet article par les auteurs favorables au droit d'ingérence, ces derniers considèrent que l'emploi de la force n'est pas interdit. Il l'est seulement lorsqu'il est conduit contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de l'Etat visé, ou lorsqu'il est incompatible avec les buts des Nations Unies.

Teson, défenseur de la doctrine de l'ingérence humanitaire, fait rappeler que l'emploi de la force dans un but humanitaire, non seulement ne contredit pas les buts des Nations Unies, mais, il soutient un de ses buts essentiels, à savoir la protection des droits de la personne.

Pour lui, il serait erroné de dire que l'intervention humanitaire est interdite par l'article 2&4 de la Charte de l'ONU !. Or, une analyse approfondie de cette interprétation nous conduit à la récuser catégoriquement. Car, dans le cadre d'une intervention armée même humanitaire, la présence de troupes armées sur le territoire d'un Etat⁹³ sans le consentement de celui-ci, va à l'encontre de son indépendance politique.

⁹³ Les actions armées humanitaires même n'ayant pas sans l'intention de s'approprier un territoire donné sont souvent qualifiées de violation de la souveraineté territoriale. Voir la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua du 27 juin 1988 où la CIJ a parlé uniquement des violations des espaces aérien et maritime de Nicaragua.

Pire encore, elle constitue une violation manifeste de sa souveraineté. De plus, nous estimons que le droit d'ingérence s'oppose même au premier paragraphe de la Charte de l'ONU qui dispose :

« Nous, peuples des Nations-Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ».

Le droit d'ingérence, à nos yeux, favorise la guerre en accordant aux Etats la faculté de pouvoir juger d'une intervention armée, au nom de la protection des droits de l'homme, et des libertés publiques.

Par ailleurs, Michel Virally fait remarquer qu'une action militaire même si elle vise la protection des droits de la personne, va incontestablement à l'encontre de son but. Il finit par préciser que « Toute politique de force va à l'encontre des objectifs et des buts des Nations Unies »⁹⁴. Pourtant, la scène internationale regorge d'exemples où l'action armée règne en maître absolu.

Dans la plupart des cas, la menace contre la paix (chapitre VII) est soulevée pour obtenir une résolution du Conseil de Sécurité autorisant une intervention militaire dans des Etats souverains. C'est principalement le cas de la Somalie en 1992, de la Rwanda en 1994, et de la Bosnie-Herzégovine en 1994.

⁹⁴ M. Virally, « Panorama du droit international contemporain », 1983, P. 102.

L'accord du Conseil de Sécurité est parfois obtenu après l'intervention militaire, comme en Kosovo en 1999, et en Mali en 2013. Il arrive que l'intervention armée ait eu lieu sans que l'accord n'ait été pris par le Conseil de Sécurité⁹⁵, comme le cas du Kurdistan Irakien en 1991, et le Cas de l'Irak en 2003.

L'intervention en Lybie en 2011 est considérée comme une interprétation abusive d'une résolution du Conseil de Sécurité. L'intervention en Afghanistan en 2001 invoquant la « légitime défense » est aussi infondée et abusive, car aucune preuve tangible impliquant Oussama Ben Laden⁹⁶ n'a été apportée.

La dernière tentative d'intervention sans résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en Syrie aurait pu constituer un acte de guerre si elle avait eu lieu.

La première constatation que l'on peut faire est que les motifs justifiant ce droit d'ingérence des Etats occidentales ont été soit exagérés soit inventés (artifice juridique ou fausse bannière) dans les exemples cités précédemment. De plus, les interventions armées en vertu du droit d'ingérence

⁹⁵ Cette situation catastrophique est de nature à affaiblir le droit international, décrédibiliser les institutions de l'ONU, et déstabiliser l'ordre public international.

⁹⁶ D'origine saoudienne (Arabie Saoudite), Oussama Ben Laden est un homme d'affaires qui s'est installé en Afghanistan. Il a été sauvagement assassiné par les services secrets américains qui estiment qu'il était lié à un réseau terroriste baptisé « Al Kaida », responsable des attentats du 11 septembre qui ont secoué les Etats-Unis. A ce jour, la tombe d'Oussama Ben Laden n'est pas retrouvée !. A vrai dire, les idées divergent autour des responsables de cet attentat terroriste. Quoi qu'il en soit, le Sénat américain vient de publier un rapport sur le traitement grotesque réservé aux personnes inculpées dans cet attentat. Il s'agit, en l'occurrence, d'un traitement qui va aux antipodes des droits de l'homme, et des conventions internationales. C'est la moindre chose qu'on puisse dire.

humanitaire se sont révélées inopérantes, inefficaces. Pire encore, les choses se sont dégénérées dans la plupart des cas.

En Rwanda, l'opération militaire a permis aux responsables du génocide des Tutsis⁹⁷ de s'échapper et déstabiliser le Nord-Est du Congo où les victimes se comptent par millions.

En Somalie, l'intervention armée n'a rien changé à la situation du pays. Les actions pirates contre la navigation en haute mer sont devenues une spécificité somalienne.

En Kosovo, les victimes des bombardements de l'OTAN⁹⁸ ont été plus nombreuses que les quelques victimes civiles des forces serbes qui avaient justifié l'intervention. Ce pays reste à nos jours un bastion de trafic de drogue et d'organe. Par ailleurs, il abrite des bases militaires américaines⁹⁹ qui échappent à tout contrôle européen malgré les soupçons qui pèsent sur ces bases (prisons secrètes, prostitution forcée, trafic de drogue ...

En Irak, il y a lieu de signaler que les arguments avancés¹⁰⁰ par les Etats-Unis justifiant une action armée contre ce pays souverain sont infondés. Les conséquences sont aujourd'hui désastreuses.

⁹⁷ Tribu africaine qui était entrée en guerre contre une autre tribu appelée Bouttou et qui causé des centaines de victimes.

⁹⁸ Cette action militaire contre le Kosovo est baptisée « Fer à cheval ».

⁹⁹ Comme la base de Bondsteel, la plus grande base américaine.

¹⁰⁰ L'administration Bush prétendait que le président irakien Saddam Houssine possédait des armes de destruction massive, et qu'il entretenait des liens avec Al-Qaïda.

Des centaines de milliers de morts, guerre entre les fractions Sunnite et Chiite, montée en puissance et implantation d'organisations¹⁰¹ diverses et variées.

En Libye, l'on se demandait toujours comment le président Libyen Mouamar El Khadadfi ait pu préserver l'unité du pays, et garantir à ses concitoyens un niveau de vie décent¹⁰². Pourtant, les fractions tribales qui gouvernaient le pays offraient moins de garantie quant à la stabilité de la Libye.

Toujours est-il- que les conflits internes étaient maitrisés, la guerre civile jugulée jusqu' à ce que l'Occident intervienne au nom de la doctrine du droit de l'ingérence humanitaire. C'est à ce moment que le pays se plonge dans le chaos. Le pays est gagné par une guerre civile sans merci, les victimes se comptent par milliers, et le niveau de vie a basculé pour retrouver celui d'il y a 80 ans.

En Afghanistan, avant l'intervention de l'OTAN¹⁰³ le pays était relativement stable. En effet, les Talibans¹⁰⁴ arrivaient à rétablir la paix, et à lutter contre le trafic d'opium. Après l'intervention de l'Occident, le bilan est épouvantable, plus de 100 000 morts, majoritairement civils. Le pays devient, ensuite, une plaque tournante de trafic d'opium. Bref, l'insécurité règne en maitre absolu.

¹⁰¹ Le cas du mouvement appelé DASH.

¹⁰² Le pétrole ou l'Or noir comme on dit constitue la principale ressource du pays.

¹⁰³ Organisation du Traité Atlantique du Nord (OTAN).

¹⁰⁴ Sur le plan étymologique, Taliban, veut dire étudiant. C'est ce mouvement d'étudiants qui était à l'origine de la révolution en Afghanistan. Il ne faut pas cependant oublier que les Talibans qui occupaient le pouvoir étaient la création des services secrets américains avec l'aide du Pakistan et le financement de l'Arabie saoudite pour chasser l'Armée rouge hors du pays.

Plus de 20 ans d'interventions au nom du droit d'ingérence humanitaire n'ont fait que compliquer les choses, sans amélioration aucune !! La question que l'on peut se poser est de savoir pourquoi l'on continue à invoquer cette doctrine malgré un bilan catastrophique ?

Ce n'est qu'en prenant du recul que l'on appréhende ce qui se passe véritablement sur l'échiquier international. Trois grandes puissances, les Etats-Unis, la Russie et la Chine continuent de poursuivre les politiques de zones d'influences dans le monde. La Russie est sur la défensive, sa position actuelle est de défendre les Etats qui lui sont traditionnellement soumis¹⁰⁵.

La Chine n'a jamais eu d'ambitions impériales. Son développement économique spectaculaire exige la sécurisation de ses sources d'approvisionnement, et la protection des pays « clients ».

Les Etats-Unis, est la seule puissance qui a vraiment une ambition de domination globale de la planète. Si un pays leur résiste, il finira mal. Pour comprendre aisément la politique des Etats-Unis, il faut obligatoirement lire le célèbre ouvrage « The grand Chessboard », c'est-à-dire le grand Echiquier de Zbigniew Brzezinski.

Il ressort de cet ouvrage que toute la stratégie des Etats-Unis se base sur la politique de Domino qui consiste à faire tomber les dominos les uns après les autres pour contenir les deux puissances la Chine, et la Russie dans la perspective d'avoir un contrôle sur l'ensemble de la planète. Les

¹⁰⁵ La Russie a déclaré la guerre contre L'Ukraine, car ce pays souhaite « s'émanciper », tourner le dos à son allié historique, en l'occurrence, la Russie, au profit d'autres groupements régionaux, comme l'Union européenne.

conséquences de deux guerres en Afghanistan et en Irak, outre la crise financière et économique de 2008 font que les Etats-Unis n'ont pas les moyens à la hauteur de leurs ambitions¹⁰⁶.

Un autre livre, plus récent, intitulé : « The World America Made », c'est-à-dire le (monde que l'Amérique a fait) produit par Robert Kgan. Ce livre est sous forme d'un plaidoyer pour ne pas renoncer aux valeurs américaines ou du moins à celles qui représentent la vitrine de ce pays, à savoir la démocratie, le libéralisme économique.

Les pays d'une certaine importance stratégique qui ne reconnaîtront pas la suprématie des Etats-Unis risquent de se voir déstabilisés, et de voir leurs dirigeants politiques remplacés par d'autres plus favorables à leurs intérêts. L'Ukraine, la Géorgie, le Venezuela et le Honduras sont des exemples récents.

Pour d'autres pays, ceux qui résistent, les Etats-Unis les transforment en zone de conflits plutôt de les voir basculer dans le camp adverse. C'est notamment l'exemple de la Libye, l'Irak, la Syrie, le Soudan, le Congo. De nombreux autres pays sont en ligne de mire, nous pensons notamment à l'Iran¹⁰⁷, à certains pays africains proche de la Chine, et aussi à certains Etats, pour l'heure souverains, de l'Amérique Latine.

¹⁰⁶ Il n'est pas question que les Etats-Unis renoncent à leur projet de monde unipolaire ou de leadership. Il s'agit pour eux de prendre une pause, le temps nécessaire pour reconstituer leurs forces.

¹⁰⁷ L'Iran a fait l'objet de plusieurs tentatives de déstabilisation. Tantôt, Les Etats Unis utilisent la carte des droits de l'homme, tantôt celle des armes de destruction massive. Demain, l'on ignore totalement quelle carte, ou plutôt pour reprendre une terminologie juridique propice, quel artifice juridique sera mis en relief par les Etats-Unis pour mettre la sécurité, et la stabilité de plusieurs Etats souverains en jeu !??.

Il est vrai qu'un bouleversement géostratégique est en train de se produire à l'échelle planétaire. L'opinion publique européenne, et même américaine¹⁰⁸ comprend peu ou pas ce qui se passe, en raison de la complicité de leurs dirigeants politiques, ou le ralliement systématique des médias au projet impérial et unipolaire développé plus haut. Le pire scénario des dirigeants politiques américains et de voir un partenariat ou une union se nouer entre l'Europe et l'Asie, la Chine en tête. Nous sommes loin des préoccupations humanitaires développées tout au début de cet ouvrage¹⁰⁹.

Prenons le conflit syrien comme exemple. Si la préoccupation des gouvernements occidentaux avait été d'éviter de faire des victimes, il leur aurait suffi de calmer le jeu juste après les premières victimes, de procéder à l'évaluation des responsabilités et prendre les mesures nécessaires sans faire pour autant, du départ de Bachar Al Asad un préalable à l'arrêt de la crise. D'autres occasions pour mettre un terme à la guerre ont été ratées. Ce quiprouve à l'évidence que la préoccupation première, et ultime des Occidentaux n'était pas humanitaire, mais politique.

¹⁰⁸ L'opinion publique américaine, manipulée par les médias, ignore le plus souvent les raisons qui président à l'intervention des Etats-Unis dans beaucoup de pays. Un américain sur cinq ignore le conflit Arabo-Israélien, pourtant, les Etats-Unis y jouent un rôle capital.

¹⁰⁹ Il y a des guerres un peu partout dans le monde, mais l'on s'intéresse qu'à celles qui se passent dans des pays avec lesquels nous partageons des intérêts politiques, économiques. Bien sûr, les défenseurs des droits de l'homme de bonne foi qui viennent en aide aux victimes dans des conflits armés sont des individus dignes de respect, et il ne nous traversera point l'idée de les culpabiliser.

L'exemple de l'Egypte est édifiant. Des centaines de milliers de morts, et cela dans l'indifférence la plus totale des gouvernements occidentaux, des ONG de défense des droits de l'homme !!.

Il faut souligner qu'en Egypte, l'on assiste pour la première fois dans l'histoire de ce pays pharaonique à une véritable bérézina. Le président élu démocratiquement, le Dr.Mohammed Mourssi, se trouve derrière les barreaux après un coup d'Etat militaire sanglant. Abdelfattah Sissi, propulsé à la tête du pouvoir. Hosni Moubarak, l'ex président, relaxé. L'opinion publique égyptienne récuse la posture actuelle, et vit le calvaire¹¹⁰.

ChapitreII Les exceptions au principe général d'interdiction d'une intervention armée

Le recours à la force armée est interdit dans les relations internationales, et ce, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la charte des Nations Unies. Cependant, l'on peut distinguer deux principales situations où le recours à la force est exceptionnellement admis.

Il s'agit des exceptions qui sont contenues dans la règle même de l'interdiction de recourir à la force. Ce sont principalement les dispositions de la Charte des Nations Unies qui prévoient la légitime défense dans l'article 51 et les mécanismes de sécurité collective au chapitre VII (Section 1).

¹¹⁰ Les arrestations se multiplient à l'encontre des opposants au régime en place, les droits de l'homme réquisitionnés, les libertés publiques jugulées.

Ensuite, d'autres exceptions découlent de la responsabilité internationale des Etats. Il s'agit, en l'occurrence, de ce que la Commission du Droit International (C.D.I.) appelle les « circonstances excluant l'illicéité » (Section 2).

Section 1 Les exceptions contenues dans la règle d'interdiction

En matière d'exception à la règle de non recours à la force, la Charte des Nations-Unies prévoit la légitime défense(paragraphe1), et le maintien de la paix et de la sécurité internationale (paragraphe2).

Paragraphe 1 La légitime défense

S'agissant de la légitime défense, l'article 51 de la Charte stipule, un « droit naturel de légitime défense¹¹¹, individuelle et collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ».

Il s'agit d'un droit qui peut être mis en œuvre individuellement ou collectivement. Cependant, le terme « agression armée » utilisé par l'article 51 se prête à confusion. Une mise en œuvre saine du principe de légitime défense suppose une définition de l'agression admise par la Communauté internationale.

¹¹¹ Le principe de « légitime défense » a été repris dans le droit interne de plusieurs pays dont le Maroc, la France.

Dans cette perspective, l'Assemblée générale a créé un comité spécial d'étude¹¹² dont les travaux ont été concluants. Il en découle, la Résolution 3314, adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale. L'article premier de la Résolution définit l'agression comme :« L'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ».

L'on peut se demander avec acuité si le terme « autre manière » ne comprend pas la politique des Etats Unis¹¹³ visant la déstabilisation systématique des pays qui lui résistent, ou qui s'opposent farouchement à leurs valeurs. Ce qui va aux antipodes du principe de la paix et de la sécurité collective !.

Paragraphe 2 Le maintien de la paix et de la sécurité collective

¹¹² Résolution du 18 décembre 1967.

¹¹³ Les efforts consentis par les Etats-Unis pour donner corps à sa politique impérialiste basée sur l'élimination de l'autre (politique de domino), et la construction d'un monde unipolaire auraient pu être investis dans la recherche scientifique et technique, le développement, les droits de l'homme, la culture, la paix, et la sécurité internationale. Beaucoup d'Etats ont été attaqués par des épidémies mortelles (l'Ebola) par exemple en Afrique du Sud. D'autres Etats accusent un retard technologique patent. D'autres pays sont en guerre. La liste n'est pas exhaustive. Il conviendrait, à nos yeux, d'investir en priorité dans ces pays pour éliminer les véritables ennemis de l'humanité, à savoir, la souffrance, la misère, l'analphabétisme, l'ignorance de l'autre, et qui constituent le terreau du radicalisme, du terrorisme. Nous l'avons toujours précisé dans nos modestes interventions « la violence génère une autre ».

Selon l'article 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a le pouvoir « d'entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».

La Charte des Nations Unies accorde au Conseil de sécurité un large pouvoir en ce qui concerne l'appréciation de l'opportunité en ce qui concerne l'utilisation des mesures coercitives.

En termes plus clairs, si le Conseil de sécurité estime qu'il existe une menace à la paix et à la sécurité internationales, l'Etat objet de l'action armée ne pourra pas invoquer le principe de non-intervention consacré par l'article 2 paragraphe 4 de l'ONU.

L'action armée décidée par le Conseil de sécurité sera alors justifiée par l'article 42, même si elle concerne des affaires relevant du domaine réservé d'un Etat membre¹¹⁴. C'est ainsi que le Conseil de sécurité, dans le cadre de la crise Yougoslave, qualifie la situation de menace à la paix et à la sécurité internationales. Il prend des mesures coercitives même si le domaine visé relève des affaires internes Yougoslave. Il n'y avait donc rien qui pourrait empêcher juridiquement le Conseil de sécurité d'intervenir dans la crise yougoslave¹¹⁵.

Le pouvoir du Conseil de sécurité de qualifier une situation de menace à la paix ou à la sécurité internationales est discrétionnaire. L'article 39 de la Charte de l'ONU n'apporte aucune restriction

¹¹⁴ Des simples troubles internes, ou une guerre civile, dans lesquelles n'interviendrait aucune violation du droit international pourraient donner l'occasion au Conseil de sécurité d'engager une action militaire à condition qu'il qualifie la situation de menace contre la paix et la sécurité internationales.

¹¹⁵ En l'espèce, le Conseil de sécurité fonde sa compétence sur les risques de rupture de la paix.

au pouvoir du Conseil de sécurité. Il prévoit que : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Plus concrètement, l'on peut dire que les droits de l'homme ne relèvent plus du domaine réservé des Etats. Si le Conseil de sécurité le juge propice, il peut décider que leur violation massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et peut, le cas échéant, intervenir militairement pour les stopper, et neutraliser les auteurs.

L'article 53 de la Charte de l'ONU exige explicitement une autorisation du Conseil de sécurité pour intervenir militairement. De plus, l'article 54 oblige les Organisations internationales de tenir au courant le Conseil de sécurité en cas d'intervention.

L'on constate avec aisance que les procédés de sécurité collective sont strictement réglementés par la Charte des Nations Unies, et font du Conseil de sécurité la seule entité internationale titulaire d'un droit d'ingérence.

L'on peut dire que le droit d'ingérence existe seulement au profit d'un seul organisme, le Conseil de sécurité, en l'occurrence, et non au profit des Etats qui souhaitent agir individuellement.

La Charte donne le droit d'intervenir exclusivement au Conseil de sécurité, et exclu les Etats de toute action prise à titre individuel. C'est pourquoi la défense des valeurs universelles comme les droits fondamentaux de la personne reste réservée à une Organisation à vocation universelle, à

savoir l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹¹⁶. Ce constat doit être relativisé, puisque certains Etats comme Israël¹¹⁷ ou encore la Russie continuent à occuper des territoires en contradiction avec la Charte de l'ONU.

A présent, peut-on penser sérieusement à réformer l'ONU¹¹⁸? Pourquoi pas. A cet égard, on peut invoquer une déclaration formulée le 16 juillet 1991 par le Groupe du G7¹¹⁹ par laquelle les sept pays s'engagent à rendre les Nations Unies plus fortes et plus efficaces dans l'objectif de protéger les droits de l'homme, de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

Section 2 Les circonstances excluant l'illicéité du recours à la force armée dans un but humanitaire (ظروف رفض عدم مشروعية اللجوء للقوة لأهداف إنسانية)

La Commission du Droit International¹²⁰, dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹²¹, a défini six circonstances excluant l'illicéité du recours à la force armée. Il s'agit

¹¹⁶ L'Organisation des Nations Unies offre une solution convenable aux violations graves des droits de la personne intervenues dans un Etat. En effet, le Conseil des droits de l'homme se trouvant dans l'enceinte de l'ONU reçoit chaque année des rapports présentés par des Etats sur la situation des droits de l'homme et des libertés publiques.

¹¹⁷ La Palestine a été occupée en 1948. Elle reste occupée jusqu'à l'écriture de ses lignes sans aucune perspective à l'horizon.

¹¹⁸ Rafik. NAIMI, « L'ONU : peut-on parler d'un nouvel désordre international », actes du colloque international intitulé « Politique internationale du Maroc entre les paradigmes de la sécurité juridique et les exigences de la sécurité judiciaire », Tétouan, 6 et 7 mai 2016.

¹¹⁹ Groupe des pays industrialisés.

¹²⁰ Créée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations-Unies (Résolution A/RES 174(II)), la Commission du droit international a pour mission de favoriser le développement progressif et la codification du droit international. Elle est composée de 34 membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de cinq ans, et se réunit tous les ans. Ses membres, pris collectivement, représentent les principaux systèmes juridiques du monde. Ils siègent en qualité d'experts et à titre

essentiellement des contre-mesures, du consentement de l'Etat victime, de la force majeure, de

individuel et non en qualité de représentants de leur gouvernement. Les travaux de la Commission du droit international consistent essentiellement à rédiger des projets d'articles sur des questions de droit international, dont certaines sont choisies par la Commission et d'autres par l'assemblée générale. Lorsque la Commission a fini de rédiger un projet d'articles sur une question donnée, l'Assemblée générale convoque généralement une conférence de plénipotentiaires chargée d'incorporer ces articles dans une convention qui est ensuite ouverte à la signature des Etats, les Etats signataires s'engagent formellement à être liés par ses dispositions. Certaines de ces conventions forment la base même du droit régissant les relations entre Etats. En voici quelques exemples :

- La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée par l'Assemblée générale en 1997, qui régit l'utilisation équitable et raisonnable de cours d'eau partagés par deux pays ou plus ; la Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre Organisations internationales, adoptée par une conférence réunie à Vienne en 1986 ; la Convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adoptée par une conférence réunie à Vienne en 1983 ; la Convention sur la prévention et la répression des crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1973 ; la Convention sur le droit des traités, adoptée par une conférence réunies à Vienne en 1969 ; La Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les relations consulaires, adoptées en 1961 et 1963 par des conférences réunies à Vienne, la Commission a adopté en 1999 un projet de déclaration tendant à éviter à des personnes de se retrouver apatrides du fait de la séparation d'une partie d'un territoire ou de la dissolution d'un Etat.

¹²¹ Depuis sa première session, en 1949, la question de la responsabilité des Etats a été placée au cœur des préoccupations de la Commission du droit international. Elle a terminé ses travaux sur cette question en 2001 avec l'adoption d'un projet d'articles sur « la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ». Toujours en 2001, elle a adopté un projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultants d'activités dangereuses. Elle travaille actuellement sur des sujets comme la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international a (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage entre Etats voisins découlant d'activités dangereuses). La session de la Commission du droit international se déroule à Genève (Suisse) et dure de 10 à 12 semaines. Un rapport final est publié à l'issu de chacune des sessions de la Commission.

l'état de nécessité, de l'extrême détresse, de la légitime défense. Cette dernière a fait l'objet d'une étude auparavant. Il nous reste l'examen des autres cas.

Paragraphe 1 Les contre-mesures

La principale fonction des contre-mesures¹²² est de demander la cessation d'un acte illicite. Elles obligent un Etat à respecter ses obligations conventionnelles ou celles découlant du droit international. Ces contre mesures, sont en général, des sanctions économiques. Les Etats deviennent ainsi gendarmes de leurs propres intérêts, en même temps, les gendarmes du droit international.

Paragraphe 2 Le consentement de l'Etat victime

S'agissant du consentement de l'Etat victime, il y a lieu de souligner que certaines interventions armées ont été justifiées par un appel des autorités de l'Etat sur le territoire duquel l'opération militaire a eu lieu.

C'est possible qu'une intervention armée vise à protéger une partie de la population victime des violations par des groupes armés qui échappent au contrôle du gouvernement en place.

¹²² Les contre-mesures ne peuvent pas consister en l'adoption d'actions armées.

Mais, cette intervention armée ne peut être légitime que si l'Etat, sur le territoire duquel s'effectue l'opération, demande une aide militaire étrangère.

Paragraphe 3 La force majeure

En ce qui concerne la force majeure, celle-ci ne peut pas être invoquée pour légitimer une intervention armée à but humanitaire. En effet, l'article 31 du projet de la Commission de Droit International (C.D.I) énonce que la force majeure n'est pas de nature à exclure l'illicéité d'un recours à la force.

Paragraphe 4 l'état de nécessité

Ce motif n'est que rarement invoqué pour justifier une intervention humanitaire. Un des rares exemples, pour ne pas dire le seul, était l'envoi des parachutistes belges au Congo en 1960.

L'intervention belge était motivée d'une extrême nécessité à sauver la vie des ressortissants belges et d'autres européens retenus comme otages sur le territoire congolais. L'article 33 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats, énonce des conditions qui limitent l'invocation de l'état de nécessité dans certaines hypothèses¹²³.

¹²³ La CDI ajoute que l'état de nécessité ne peut pas justifier des actes d'agression. Ainsi, une intervention humanitaire ne peut être justifiée sur une telle base.

Paragraphe 5 Le cas de la situation d'extrême détresse

Dans certains cas d'interventions humanitaires, l'Etat intervenant justifie son action en affichant sa volonté de secourir une population en détresse. C'est ce qui soutient en grande partie la doctrine favorable au droit de l'ingérence humanitaire. Dans ce cadre, se pose la question de savoir si la situation d'extrême détresse des populations victimes des répressions remplit les conditions requises pour l'établissement d'une cause d'exclusion de l'illicéité.

Aux termes de l'article 32 du projet de la CDI, l'intervention armée est considérée comme licite si l'Etat intervenant n'avait pas d'autres moyens, dans une situation d'extrême détresse, que de réagir pour sauver la vie des personnes. La différence avec l'état de nécessité est que l'extrême détresse touche des personnes, alors que l'état de nécessité implique les intérêts essentiels d'un Etat.

Conclusion

Nous pouvons affirmer sans ambages que la règle d'interdiction à la force armée, ainsi que les exceptions à cette même règle, n'autorise en cas, l'utilisation de la force armée pour des raisons humanitaires. Seul organe habilité à user de la force armée, en est le Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité bénéficie d'un droit d'intervenir militairement sur une base collective, même si certains Etats agissent individuellement par délégation. Nous souhaitons que des amendements soient apportés au fonctionnement de l'ONU de manière à ce que les décisions prises dans l'enceinte de cette institution internationale soient observées par tous les Etats. Ce sujet est tellement vital qu'il mérite un développement

Titre de l'article

**Perspectives du Commerce International : Le Commerce Sud-Sud est ce qu'une
alternative au Commerce Nord-Sud ?**

Title

**Prospects of International Trade: South-South trade is that an alternative to North -
South trade?**

CHOUHAIBI Asmaa

Doctorante en Economie Appliquée à la FSJES-Salé

Laboratoire : Entrepreneuriat et Développement Local

FSJES de Salé

UM5 Rabat

Résumé

Au cours de la dernière décennie, le commerce Sud-Sud s'est imposé sur la scène commerciale mondiale. Sa croissance a été rapide et d'une façon générale, il offre une gamme de produits plus large que le commerce Nord-Sud. Il concerne surtout des produits de haute technicité et à forte valeur ajoutée, offrant l'occasion de réduire la dépendance envers les matières premières. Le dynamisme étant impulsé par les entreprises plutôt que par les gouvernements, il est encore possible d'améliorer la facilitation du commerce et autres initiatives qui dopent le commerce.

Mots clés : Commerce Sud-Sud, Commerce Nord-Sud, matières premières, produits.

Summary

During the past decade, South-South trade has emerged on the world trade scene. Its growth has been rapid and in general, it offers a wider range of products than North-South trade. It concerns mostly products of high technology and high added value, providing the opportunity to reduce dependence on raw materials. The dynamism is driven by businesses rather than by governments, it is still possible to improve trade facilitation and other initiatives that boost trade.

Keywords: South-South trade, north -South trade, raw materials, products.

Introduction

La nouvelle géographie des relations commerciales n'a pas fini de définir ses contours. Face à la crise qui secoue le monde actuellement, des alliances sont en train de se faire et de se défaire (Jawad Kerdoudi, 2007). Dans un monde où, le mot d'ordre est l'ouverture et la coopération, une telle crise précipite la recomposition des relations commerciales mondiales.

Les relations traditionnelles liant les pays africains à certaines puissances occidentales sont aujourd'hui au banc des accusés (CNUCED, 2004). A travers les négociations de nouveaux accords commerciaux dits APE, les parties européennes et africaines ont remis en cause leurs relations séculaires. La mise en place de ce nouveau régime commercial fait face à de grandes difficultés du fait de la différence de conception entre les deux parties. Si certains insistent sur le volet commercial et soutiennent par la suite une coopération, c'est la position de l'UE, d'autres mettent en avant le volet développement qui avait défaut dans les anciens régimes commerciaux qui ont gouverné ces partenaires jusqu'à présent (Tahar Daoudi, 2016).

La plupart des pays de l'Afrique ont rejeté les APE, ne refusant pas le principe d'une coopération commerciale, mais, récusent la façon dont les négociations se sont déroulées jusqu'ici, les délais et le contenu que l'UE veut donner à ces accords.

Tout le monde reste convaincu que les précédents régimes que sont « Yaoundé, Lomé et Cotonou », n'ont pas donné les résultats escomptés pour ne pas dire ont été des échecs répétitifs. Certains Etats africains pour des raisons précises ont paraphé des accords intermédiaires ce qui lui permettrait de garder certains avantages. Par ailleurs l'AGOA qui est une politique mise en place par les Etats-Unis visant à faciliter l'accès des pays africains à leur marché n'a pas été une aubaine pour beaucoup de ces pays africains¹²⁴.

¹²⁴ Les études ont révélé que seul les Etats qui avaient des capacités d'exportation de produits énergétiques en bénéficiaient.

Les produits pétroliers et gaziers représentent plus de 80% de ces exportations, mais les Etats-Unis s'efforcent de multiplier

Ce blocage constaté au niveau des relations bilatérales entre l'UE et les pays africains plus l'inefficacité de l'AGOA combiné à la stagnation des négociations du cycle de Doha n'appelle la mise sur pieds de solutions alternatives(CNUCED, 2004). C'est justement tout l'intérêt du commerce Sud-Sud.

Ce commerce Sud-Sud a, pendant longtemps fait l'objet de théories et certains y voyaient même un mirage. Mais il a connu une croissance soutenue. Elle a été tirée par l'Asie orientale et les pays de l'ANASE.

Aujourd'hui, de nouveaux acteurs majeurs du commerce international comme la Chine, l'Inde et le Brésil qui sont considérés comme « le Sud dynamique » viennent donner un nouvel élan à ce commerce.

De ce fait, dans le cadre d'une ouverture du commerce mondiale, **est ce que le commerce Sud-Sud peut-il alterner le commerce Nord-Sud ?**

Dans les développements qui suivront, nous allons nous intéresser d'abord à la nature et tendances de ce nouveau phénomène du commerce international avant de voir s'il constitue une alternative crédible au commerce Nord-Sud.

I. COMMERCE NORD-SUD : DIFFICULTES ET INNEGALITES

Les accords de libre-échange (ALE) bilatéraux et régionaux Nord-Sud pourraient affaiblir le système commercial multilatéral et réduire la capacité des politiques à appuyer le développement et les changements structurels dans les pays en développement (CNUCED, 2009).

I.1. Commerce extérieur, contrainte du développement

Au cours de la première moitié du XXe siècle, la part des pays du Sud dans le commerce mondial a progressivement augmenté. Ses exportations représentaient près de 31% du total des exportations mondiales en 1950, et globalement, sa balance commerciale était largement excédentaire. Cette situation était due à la forte croissance des cultures d'exportation et de la production de matières premières (Forum

les programmes ayant pour objectif d'accroître la capacité des pays africains d'exporter d'autres articles, notamment leurs produits agricoles.

du Commerce International, 2010). Elle a changé dans les années 1950-1960, et, en 1970, les exportations du Sud ne représentaient plus de 18% des exportations mondiales. Son excédent commercial, très diminué, s'est même transformé en déficit pour les pays non exportateurs du pétrole (CNUCED, 2009). Deux raisons expliquent cette évolution. D'une part, les trois quart des produits exportés par les pays pauvres sont, à l'époque, des produits agricoles et minéraux dont la demande croît moins vite que celle des autres produits.

Le monde du Sud a ainsi subi les effets de sa spécialisation et de la concurrence des pays de l'OCDE. D'autre part, la période 1953-1970 est marquée par la baisse des prix des matières premières (François Polet, 2008).

Les années 1970-1990 sont caractérisées par une disparité de plus en plus forte entre la situation des pays exportateurs de pétrole et celle du reste du monde du Sud. Alors que les premiers développent un excédent commercial qui atteint plus de 80 Milliards de dollars en 1990, les pays non exportateurs de pétrole connaissent un déficit de presque 60 Milliards de dollars, qui représente plus de 10% de leurs importations et qui est équivalent au montant de l'aide publique au développement (François Polet, 2008). L'évolution générale du commerce entre le Nord et le Sud peut être précisée en analysant la structure par produits des exportations. Au début du siècle, les produits bruts (matières premières, produits alimentaires) représentaient 90% des exportations du Sud. La situation n'avait guère évolué dans les années 1950, à la différence près que la part des combustibles dans l'ensemble de ces matières premières avait fortement augmenté au détriment de celle des produits agricoles (Yves Berthelot, 1983).

En 1990, les produits bruts constituent moins de 50% des exportations du Sud et celle des combustibles qui en font partie près de 30%. Les produits manufacturés comptent donc à eux seuls pour plus de 50%. La montée en puissance de ce type d'échanges est un trait marquant de la dernière décennie. Même si l'on excepte les quatre dragons asiatiques, le volume des produits manufacturés exportés par les pays du Sud a

été multiplié par cinq entre 1970 et 1999. Si l'on considère maintenant la structure géographique de ces échanges, on s'aperçoit que les trois quarts du commerce du Sud sont réalisés avec les pays occidentaux. Inversement, le Sud achète moins de 20% des exportations des pays développés, et ce chiffre a tendance à baisser depuis la Seconde Guerre mondiale. Contrairement à une idée forte répandue, la majorité de la production agricole et des extractions minières (hors pétrole) a pour origine les pays développés (CNUCED, 2004).

Ces contestations suscitent deux remarques. La première est que les associations Tiers Monde-matières premières et pays développés-biens manufacturés doivent être corrigés. La part des pays riches dans le commerce des produits bruts est souvent dominante, alors que certaines zones du Tiers Monde sont intégrées au commerce international de produits industriels et de services. Le second enseignement est relatif à l'asymétrie envisagée plus haut (Yves Berthelot, 1983). Selon l'expression de Philippe Chalmin, « si les matières premières sont importantes pour les pays du Sud, les pays du Sud (hors le cas du pétrole) ne sont pas importants pour les matières ». La croissance économique des pays pauvres dépend fortement de leur commerce avec les pays riches. La réciproque n'est pas vraie. La dépendance est aggravée quand les exportations sont concentrées sur un petit nombre de produits.

1.2. Instabilité des prix de produits de base

Les termes de l'échange évaluent la variation du pouvoir d'achat d'un bien échangé ou d'une série de biens au cours d'une période donnée. Ils sont estimés par le rapport de deux indices. Le prix moyen des exportations est divisé par le prix moyen des importations. Dans les années 1950-1960, leur analyse a focalisé l'attention des économistes (Sylvie BRUNEL, Jean-Jacques FRIBOULET). Josué de Castro et Raul Prebisch ont défendu la thèse d'une baisse du pouvoir d'achat des exportations en longue période pour les pays pauvres. Selon l'exemple donné par Josué de Castro, le Tiers Monde devrait vendre de plus en plus de sacs de café pour acheter des Jeep. Certains auteurs, comme Pierre Jalée ou Arghiri Emmanuel, expliquent

cette détérioration par l'existence d'un « échange inégal », les pays du Tiers Monde subissant une captation systématique en valeur dans leurs ventes aux pays riches.

L'analyse des marchés des produits bruts doit distinguer la situation des matières premières agricoles et industrielles. Les prix de ces dernières connaissent une instabilité qui est liée aux fortes variations de la demande. Toute période de reprise économique s'accompagne d'une augmentation plus que proportionnelle de la demande de matières premières, ce que les économistes appellent l'effet d'accélération (Yves Berthelot, 1983). Le phénomène est dû à la nécessité du stockage, qui incite à une spéculation à la hausse sur les prix. Inversement, toute récession ou tout ralentissement de la croissance provoque un déstockage et, par conséquent, une spéculation à la baisse. Les hausses et les baisses de prix sont amplifiées à court terme par l'inélasticité de l'offre et de la demande de produits bruts. Du côté de la demande, l'inélasticité est causée par le faible impact des variations de prix des matières premières sur la valeur des produits finis. Du côté de l'offre, l'inélasticité peut être expliquée par l'importance des coûts fixes en capital (amortissement+ frais financiers) dans l'activité considérée. En cas de baisse des prix, les producteurs n'ont pas intérêt à réduire les quantités livrées tant que le prix n'est pas descendu au-dessus du coût variable. En cas de hausse des prix, le délai d'ajustement des quantités aux besoins du marché est nécessairement long, compte tenu du coût de la mise en œuvre d'une nouvelle production.

Si l'instabilité des matières premières est liée à la demande, celle des prix des produits bruts agricoles est le plus souvent liée à l'offre. Les variations du climat ou des politiques agricoles ont une forte influence sur la production mondiale de blé, de café ou de Soja, alors que la quantité demandée est relativement stable. Dans ce cas, et contrairement aux résultats constatés pour les matières premières minérales, les prix varient dans le sens inverse des quantités produites (Sylvie BRUNEL, Jean-Jacques FRIBOULET).

II. COMMERCE SUD-SUD : UNE NOUVELLE DYNAMIQUE, UN NOUVEAU TYPE DE PARTENARIAT

En effet, le contexte actuel est marqué par une crise mondiale dont la plus lourde tribu est payée par les populations du Sud. Cela pourrait précipiter le formalisme des relations commerciales Sud-Sud.

II.1. Essor du Commerce Sud-Sud

Pendant longtemps les pays du Sud avaient relégué leurs relations commerciales au second plan pour principalement 4 raisons (CNUCED, 2009) :

- L'idée selon laquelle les pays en développement produisent tous les produits similaires- principalement des matières premières et des produits de base-était très répandue ; par conséquent ils ne présentent aucune complémentarité. Donc la bonne information faisait défaut ;
- Du fait que le PIB par habitant dans ces pays est très bas, l'on croyait aussi que le marché restait limité ;
- Des barrières commerciales très élevées¹²⁵ ;
- Absence d'infrastructures de promotion du commerce international et d'infrastructures de base comme les moyens de transports et de télécommunications.

Aujourd'hui trois déterminants soutiennent ces relations commerciales entre pays du Sud ; il s'agit d'une part du rôle et de l'importance croissante des pays en développement, d'autre part du rythme soutenu du développement des échanges et de la coopération entre ces pays du Sud, ainsi que les relations économiques de ces pays avec ceux en transition, et en fin de la nouvelle tournure des relations commerciales Nord-Sud qui sont marquées par l'évolution et l'indépendance (Jean-Raphaël Chaponnière, et Marc Lautier, 2013).

Ce commerce Sud-Sud était concentré pour l'essentiel entre les pays de l'Asie. L'Afrique était restée à l'écart de ce commerce. Aujourd'hui, un grand intérêt est porté sur ce continent (CNUED, 2014). Entre

¹²⁵ En moyenne, les barrières commerciales entre pays en développement sont trois fois plus élevées que celles en vigueur dans les pays industrialisés, pour les produits manufacturés, elles le sont six à huit fois.

1998 et 2003, les investissements venant des pays du Sud dans le domaine des infrastructures totalisant 38% des investissements totaux. Les investissements par projet ont dans la même période cru ; passant de 35 Millions de dollars à 104 millions de dollars. Les « grands pays » du Sud considérés comme des partenaires majeurs du commerce international sont aujourd'hui présents en Afrique et compte scellé des partenariats commerciaux durables fondés sur un principe de gagnat-ganant.

Qu'il s'agisse de la Chine, de l'Inde ou du Brésil, une dynamique nouvelle est déclenché. C'est ce qui a certainement mis la pression sur l'UE qui cherche à travers les APE à sécuriser ses intérêts en Afrique (Desjardins et Scie). Et, à voir la détermination avec laquelle l'UE négocie ces accords, on peut dire qu'elle fait une course contre ces « nouveaux partenaires majeurs » de l'Afrique ; La clause NPF introduite dans le texte d'accord proposé par l'UE qui menace le commerce Sud-Sud et paraphés par certains pays est plus qu'illustrant(Cheikh T.Dièye et Victoria Hanson, 2008).

Mais l'intérêt dans ce commerce Sud-Sud, est la différence d'approche avec les régimes commerciaux qui gouvernaient jusqu'à présent les relations entre les pays du Sud et ceux du Nord (Forum du Commerce International 2010).

Il se fonde sur un avantage réciproque, autrement dit sur une relation gagnat-ganant. L'égalité, le respect mutuel, une vision partagée constituent les fondamentaux de cette relation commerciale (Forum du Commerce International 2008).

Les nouveaux défis que sont la sécurité alimentaire, la sécurité énergétique, les pandémies, le terrorisme international, les changements climatiques que les pays du sud partagent seront au cœur de cette coopération. Il se base sur une « philosophie de coopération égalitaire et profitable à tous » pour reprendre les termes du président Abdoulaye Wade lors du sommet Afrique Inde.

II.2. Tendances du Commerce Sud-Sud

Tous les secteurs sont concernés par ces échanges mais une nette progression des échanges de marchandises sont notées, elles passent de moins 10% du total des échanges à 14%(Forum du Commerce International 2008).

L'essentiel de ces échanges est l'œuvre des pays en développement d'Asie à revenu intermédiaire (supérieur ou inférieur). Ces marchandises sont essentiellement des matières premières et des produits semi-transformés.

L'autre secteur en forte progression dans ce commerce Sud-Sud est le commerce des services (tous les modes de services : échanges transfrontières, la consommation à l'étranger, le déplacement des prestations de services, et la présence commerciale) avec une forte percée des services liés au tourisme. Ce secteur représente 10% du commerce mondial des services. D'aucuns pensent que cela est dû à la tendance à la libéralisation des services dans les ACR.

Les investissements sont tout aussi dynamique dans ce commerce, les sorties d'investissements étrangers directs (IDE) en provenance des pays en développement et des pays à économie de transition sont passés de 65 milliards de dollars dans les années 90 à 193 milliards en 2006, représentant 16% du total mondial(Forum du Commerce International 2008).

III. COMMERCE SUD-SUD : S'AGIT T-IL D'UNE ALTERNATIVE AU COMMERCE NORD-SUD

Les relations commerciales entre le Nord et le Sud n'ont pas toujours donné les résultats attendus, surtout pour la partie Sud. C'est ce qui favorise certainement la recomposition des relations commerciales internationales. En effet la nouvelle géographie commerciale présente essentiellement trois schémas : Commerce Nord-Nord, commerce Nord-Sud, et commerce Sud-Sud, dont les deux derniers schémas qui nous intéressent. Dès lors on se pose la question de savoir est-ce que c'est parce que le commerce Nord-Sud n'est pas efficace que celui Sud-Sud se dynamise ?

III.1. Commerce Sud-Sud, une alternative au commerce Nord-Sud

A l'interrogation précédemment posée, on pourrait être tenté de répondre par l'affirmative. Et cela parce que depuis longtemps les relations Nord-Sud n'ont fait qu'augmenter la dépendance de ces derniers aux premiers. Si on prend en exemple les relations UE-ACP, l'on se rend compte que depuis les premiers accords signés, jusqu'aux derniers, aucun des objectifs fixés n'a été atteint (OCDE, 2015). Cela donne justement des raisons de croire que commercer avec des pays qui sont dans la même « catégorie » pourrait être plus bénéfique ; même si, il faut le dire il y a des différences fondamentales de niveaux dans le Sud. Mais toujours est-il que les pays du Sud qui partagent les mêmes défis.

Cependant, la croissance notée dans le Sud est pour la plupart due par les investissements des firmes multinationales : Dix pays représentent à eux seuls 84% des exportations et 78% des importations Sud-Sud (OMC, 2014). Il ne faut donc pas tomber dans les « illusions politiques du commerce Sud-Sud pour reprendre les termes de Christian Chavagneux.

C'est donc dire que même si le commerce Sud-Sud progresse à grande vitesse, il n'en reste pas moins que le commerce Nord-Sud reste de loin le plus important.

Mais il est certain que les échanges Sud-Sud constituent une occasion de renforcer l'intégration régionale. Certains avaient émis l'inquiétude que ce nouveau commerce puisse entraîner un détournement de commerce. Mais une telle inquiétude ne saurait prospérer parce que le commerce Nord-Sud reste important.

Il est clair aujourd'hui que ce « nouveau Sud » est sud fort, qui ne peut être ignoré ni sur le plan politique ni sur le plan économique. Il faut forcément compter avec lui pour le « nouvel ordre commercial mondial.

III.2. Facteurs clés pour un commerce Sud-Sud réussi

Pour un commerce Sud-Sud plus efficace, et promoteur, il faut(Forum du Commerce International 2010) :

- Eviter d'ériger de nouvelles barrières tarifaires et alléger celles qui sont déjà existantes ;
- Initier et/ ou mettre en œuvre les politiques sectorielles (exemple des politiques de concurrence et d'investissement dans la CEDEAO) ;

- Renforcer les règles de la coopération Sud-Sud qui ne doivent en aucun cas être calquées sur les modèles existants ;
- Laisser aux pays une marge de manœuvre les permettant d'intégrer leurs objectifs de développement dans tout accord ;
- Renforcer de la capacité productive des économies africaines qui doivent se diversifier grâce à de meilleures capacités institutionnelles, humaines et technologiques, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables et de l'agriculture ;
- Créer ou renforcer les infrastructures physiques et la connectivité.

Conclusion

Le commerce Sud-Sud a beaucoup souffert de l'effondrement du commerce mondial dans le sillage de la récession mondiale mais son dynamisme et le fait que la relance des échanges dans les économies émergentes a été plus rapide que dans les pays développés laissant entrevoir une reprise des courants d'échange dans le Sud.

De plus, les pays développés, destination traditionnelle des exportations du Sud, sont confrontés à de faibles perspectives de croissance, qui affaiblissent la demande d'exportation du Sud. La résistance affichée du commerce Sud-Sud face à la crise mondiale et son potentiel de croissance témoignent donc d'une évolution de ces marchés.

Il faut encourager et développer le commerce Sud-Sud pour qu'il devienne une source de demande intérieure (plus dynamique) agissant comme un rempart contre les chocs économiques mondiaux à venir.

L'expansion du commerce entre les pays en voie de développement offre un formidable potentiel de développement et croissance économique, toute en favorisant les transferts de technologie, des compétences de gestion plus ou moins modestes, et toute une série de biens et services exclusifs.

Pour parvenir à ces fins, les acteurs du commerce Sud-Sud doivent être beaucoup plus stratégiques dans la définition et la poursuite de leurs objectifs communs, et exploiter les outils dont ils disposent grâce à la révolution des technologies de l'information et des communications de ces deux dernières décennies et qui leur permettent maintenant de surmonter les barrières géographiques et autres obstacles.